

(1)

(N° 3.)

—

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1852 — 1853.

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES AVEC LA FRANCE.

RAPPORT

FAIT PAR M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MESSIEURS,

Une négociation commerciale longue et marquée d'incidents divers s'est poursuivie entre la Belgique et la France. Un arrangement en est sorti. Bientôt après cet accord, des difficultés nouvelles et inattendues ont surgi.

Le Gouvernement du Roi a cru de son devoir de soumettre la situation à l'appréciation de la Législature nationale; c'est dans ce but que je vais avoir l'honneur, Messieurs, de retracer les faits qui l'ont amenée.

La négociation peut se diviser en six périodes.

PREMIÈRE PÉRIODE.

L'origine de la négociation n'est pas récente; elle remonte aux premiers temps de l'existence du cabinet.

A plusieurs reprises, avant 1848, l'on a essayé d'asseoir les relations commerciales entre les deux pays sur des bases plus larges et réciproquement garanties. Toutes les combinaisons, on peut le dire, ont été tentées, abandonnées et reprises, et toutes ont abouti au même résultat, toutes ont avorté. On semblait désespérer d'agrandir le cadre des arrangements de 1842 et 1845.

En 1848, les institutions politiques de la France venaient de subir de profondes altérations; les principes économiques ne s'étaient-ils pas modifiés en même temps? Le Gouvernement du Roi, attentif dès lors au renouvellement de la convention du 13 décembre 1845, résolut de rechercher jusqu'à quel point les circonstances se prêtaient aux vues qu'il poursuivait.

Après quelques démarches préliminaires, l'envoyé belge remit au cabinet de Paris, le 16 novembre 1848, une note qui conviait le Gouvernement français à négocier avec la Belgique un traité embrassant dans ses stipulations tous les intérêts du *commerce* et de la *navigation* entre les deux pays.

La note indiquait, parmi les objets sur lesquels pourraient porter les concessions de la France, les produits liniers, le bétail, les houilles, les fontes, les fers, les machines et mécaniques, les peaux tannées, les draps et tissus de laine, les cotonnades, les ardoises; elle invitait le Gouvernement de la République à faire connaître, à son tour, les avantages qu'il désirait, plus particulièrement, obtenir de la Belgique. Le Gouvernement belge se déclarait d'ailleurs prêt, si on voulait le suivre, à élargir encore le cercle des négociations.

La réponse du Gouvernement français se fit assez longtemps attendre. La direction des affaires, en France, avait, dans l'intervalle, passé en d'autres mains. Enfin, le 4 juillet 1849, nous reçûmes une communication très-développée.

Le cabinet de Paris ne pouvait, assurait-il, entrer plus avant dans la voie des concessions commerciales à l'égard de la Belgique sans apporter la perturbation et la ruine au sein des exploitations agricoles et industrielles de la France.

Les demandes du Gouvernement belge en matière de tarif étaient discutées et généralement repoussées.

Toutefois, si l'on ne croyait pas pouvoir renoncer immédiatement au système de protection qui abrite l'industrie française, on désignait, en dehors des remaniements de tarif, certaines mesures qu'on eût vu avec faveur adopter par la Belgique; on citait spécialement :

- a. La refonte complète des taxes d'accise et d'octroi sur les vins et eaux-de-vie de France ;
- b. La suppression de l'industrie des réimpressions ;
- c. L'admission, sur une large échelle, des produits réexpédiés des entrepôts français.

On laissait entrevoir que, moyennant des offres de cette nature, on pourrait être amené, lorsque approcherait le terme de la convention du 13 décembre 1845, à modifier le régime d'entrée en France d'un certain nombre de produits belges.

Les questions de tarif étant ainsi écartées ou ajournées, on se trouva d'accord pour résoudre isolément les questions maritimes, et le 17 novembre 1849 un traité de navigation intervint entre les deux pays.

Les faits qui précèdent doivent arrêter l'attention de la Législature. Ils fixent le point de départ véritable de la négociation.

Ils établissent que le Gouvernement belge a d'abord placé le débat sur le terrain le plus large, offrant de mesurer ses concessions sur celles que ferait la France.

Ils témoignent, enfin, de quel côté est venue dès le début la résistance, et font dès lors présager les difficultés que devait rencontrer plus tard tout arrangement étendu.

La première phase de la négociation était accomplie.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Quinze mois avant l'époque à laquelle devait expirer la convention du 13 décembre 1845, le Gouvernement belge reprit l'initiative des propositions. Dès le 12 mai 1851, le cabinet de Paris était saisi d'un projet complet de traité.

Des principes fort simples guidèrent le Gouvernement du Roi dans la préparation de ce thème nouveau.

Après l'épreuve que nous venions de faire, il eût été chimérique de nous remettre à la poursuite d'un traité à très-grandes proportions. La raison et les circonstances nous conseillaient de restreindre nos propositions dans les limites de ce qui pouvait paraître acceptable et praticable pour l'une comme pour l'autre partie.

Le cours des faits commerciaux avait considérablement réduit l'intérêt pour lequel nous avions stipulé en 1845. Lorsque fut conclue la convention du 13 décembre, nos exportations vers la France de fils et tissus de lin réunis atteignaient la quantité de 4,753,000 kil. ⁽¹⁾.

En 1851, elles étaient, malgré une reprise légère, tombées à 1,593,000 kil. ⁽²⁾.

C'est-à-dire que l'intérêt pour lequel nous avions traité en 1845 s'était amoindri de 66 %; il n'offrait plus *qu'un tiers* de son importance primitive.

En vain nous répondrait-on qu'un autre intérêt s'est développé à côté de celui-là. Pour que l'on pût argumenter de l'accroissement de nos exportations charbonnières, il faudrait admettre que la convention de 1845 obligeait le Gouvernement français au maintien des zones, et c'est ce que le cabinet de Paris a toujours nié formellement. Il est d'ailleurs un fait important à signaler à côté du développement isolé de l'exportation de nos houilles vers la France; ce fait, c'est le mouvement total du commerce entre les deux pays.

Sous l'empire de la convention de 1845, la masse des marchandises *d'origine belge* consommées en France a fléchi de 30 %, tandis que la masse des produits *d'origine française* consommés en Belgique s'est accrue de 16 %.

Les marchandises françaises favorisées par la convention de 1845 avaient pris une part marquée dans ce progrès, qui contrastait d'une manière si frappante avec la décadence de nos expéditions linières vers la France.

Nous ne pouvions donc, en toute équité, offrir le maintien de nos concessions de 1845 que conditionnellement, c'est-à-dire à charge pour la France de nous accorder quelque compensation propre à balancer la moins-value de l'acte international qu'il s'agissait de remplacer.

Enfin, et cette considération n'est pas moins fondée que la précédente, si aux sacrifices que lui imposait déjà l'ancienne convention, la Belgique devait en ajouter encore de nouveaux, la suppression du commerce des réimpressions, par exemple, il était juste qu'il lui en fût tenu compte par des concessions additionnelles au contrat de 1845.

Tel est le point de vue auquel se plaça le Gouvernement du Roi.

Si l'équité était dans les principes, la modération se trouva, à un non moindre degré, dans l'application.

Les propositions du 12 mai 1851 en portent la preuve en elles-mêmes.

La Belgique offrait :

a. Le maintien de toutes les concessions belges de 1845, sauf, quant au sel, une réserve qui laissait à la stipulation relative à cet objet une valeur au moins égale à ce que représentait originairement la clause ancienne;

(1) C'est le chiffre de la Statistique française. La Statistique belge indique 4,476,000 kil.

(2) Même observation. La Statistique belge indique 1,104,000 kil.

b. Les concessions nouvelles concernant :

1^o Les droits différentiels, le transit, l'entrée des houilles françaises en Belgique, la sortie de Belgique des charbons de bois;

2^o La garantie de la propriété littéraire.

Qué réclamait le Gouvernement belge en retour?

a. Il demandait le maintien des concessions françaises de 1845, concessions qui se résument dans la tarification spéciale des fils et tissus de lin belges, avec limitation de quantités;

b. Et pour compenser à la fois et la moins-value du traité de 1845 et les nouveaux sacrifices qu'il ne refusait pas de s'imposer, il indiquait deux ordres de clauses, savoir :

1^o Quelques avantages dont voici l'énumération :

Toiles. — 25 % de réduction.

Le prix des tissus de lin ayant baissé notablement depuis 1845, tandis que les droits étaient demeurés fixes, cette réduction ne faisait, quant aux toiles belges, que remettre les choses sur le pied où elles se trouvaient en 1845.

Bétail. — Principe d'une réduction de droits, sans désignation de quotité ni de frontières.

Poisson frais. — Ouverture du bureau de Blanchemisseron.

Pierres. — Ouverture du bureau de Jeumont.

Denrées coloniales. — Partage des faveurs, du reste peu importantes, accordées à la Hollande.

Glaces. — Retour au régime de 1845.

Houblon. — Réduction du droit d'entrée à 25 fr. par 100 kil.

Cotonnettes. — Remplacement de la prohibition par un droit de 15 %.

Peaux tannées pour *semelles* et fonte au bois, réductions de droits, soies grèges et moulinées, libre sortie de France.

Ardoises. — Concession mixte.

Parmi ces concessions nouvelles, plusieurs ou faisaient droit à d'anciennes réclamations de la Belgique ou portaient sur des intérêts très-secondaires.

2^o Si le Gouvernement de la République ne croyait pas pouvoir garantir la conservation pure et simple du système de zones qui régit l'entrée des houilles en France, la Belgique désirait que l'on assurât à la zone terrestre le partage proportionnel des réductions éventuelles qui échoieraient à la zone maritime.

Malgré tout ce que nous pûmes faire pour hâter la marche de la négociation, ce n'est que dans la seconde moitié du mois de janvier dernier que le cabinet de Paris s'expliqua enfin sur les propositions belges du 12 mai 1851. Il faut chercher la cause de ce long silence, d'abord dans des événements politiques connus de tout le monde, et peut-être aussi dans le désir du Gouvernement français de savoir, avant de s'avancer, ce qui sortirait des négociations conduites de front par la Belgique avec les Pays-Bas, l'Angleterre et le Zollverein.

Quoi qu'il en soit, les contre-propositions françaises du 19 janvier 1852 furent loin de répondre à notre attente.

Le Gouvernement français offrait le maintien des avantages attribués par la convention de 1845 aux fils et aux tissus de lin belge.

Parmi les concessions nouvelles réclamées par la Belgique, celles qui présentaient le plus d'intérêt pour nous étaient repoussées; d'autres n'étaient admises que sous réserve.

On accueillait purement et simplement nos demandes relatives aux glaces, aux soies gréges et moulinées et aux peaux tannées pour semelles. On consentait, en outre, à reconnaître les nouveaux types de toiles arrêtés à Paris, l'an dernier, par une commission mixte de fonctionnaires et de négociants belges et français.

Quant aux zones, la garantie du *statu quo* ou du partage proportionnel était nettement déclinée.

Passons aux demandes qui nous étaient adressées :

Indépendamment de l'acceptation de nos offres nouvelles sur la houille et sur quelques autres objets, le cabinet de Paris voulait continuer à jouir des concessions belges de 1845, sauf, quant au sel, la réduction du déchet de 12 à 7 % et ce, sous certaines conditions.

Nos concessions sur les droits différentiels et le transit devaient être élargies.

On faisait de la suppression en Belgique de l'industrie des réimpressions une condition absolue de tout arrangement. Et, en dernier lieu, on introduisit quelques autres demandes, parmi lesquelles il en était une qui n'avait figuré ni dans les négociations de 1848 et de 1849, ni dans les communications postérieures du Gouvernement français; elle avait pour objet la répression du commerce interlope sur la frontière limitrophe des deux pays. Un projet tout formulé fut, quelque temps après, adressé officiellement au Gouvernement du Roi pour consacrer cette dernière mesure par une convention spéciale.

Les contre-propositions françaises soulevaient des questions très-déliées qui exigeaient un examen sérieux et approfondi. D'un autre côté, les décrets du 22 janvier venaient de paraître et rendaient peu opportune l'entrée immédiate en négociation. Les travaux préparatoires furent néanmoins poussés avec célérité, et au milieu du mois de février les conférences s'ouvraient à Paris.

Le Gouvernement de la République n'ayant pas accepté nos propositions du 12 mai 1851 dans leur ensemble, et le Gouvernement du Roi, à son tour, ne pouvant admettre intégralement le thème français du 19 janvier 1852, les deux parties ne pouvaient se considérer comme liées, par leurs propositions écrites. Il fut convenu qu'on discuterait successivement toutes les questions comprises dans les communications que les Gouvernements s'étaient faites, mais que chaque partie demeurerait jusqu'à la fin libre d'accepter ou de rejeter l'ensemble des propositions qui auraient été débattues. Il n'est pas hors de propos de faire cette remarque, parce que les conférences ayant été interrompues par la retraite du Ministère belge, le 9 juillet, avant l'épuisement de toutes les questions, ni l'un ni l'autre des deux Gouvernements ne s'est trouvé, à cette date, engagé sur l'ensemble de l'arrangement.

On connaît les propositions belges et les contre-propositions françaises. On peut, d'un seul coup d'œil, apprécier la distance qui les séparait. Le Gouvernement français repoussait la plupart des demandes de compensation faites par la Belgique, et en même temps, il élargissait, en nombre et en importance, les sacrifices qui devaient peser sur nous. Pour rendre un traité possible, il fallait évidemment, et personne, croyons-nous, en Belgique du moins, n'élèvera le moindre doute à cet égard. Il fallait ou que le Gouvernement belge se résignât à abandonner ses plus équitables prétentions, tout en subissant des conditions onéreuses, ou que le cabinet de Paris se départît de ses exigences.

La première de ces hypothèses, le Gouvernement du Roi était décidé à ne pas

l'admettre. — La seconde se réaliserait-elle? C'est ce que la négociation verbale devait précisément avoir pour but d'éclaircir.

Nous entrâmes dans les conférences avec le plus sincère désir d'arriver à un accord satisfaisant pour les deux pays.

Dès le début, nous eûmes l'occasion de donner des preuves non équivoques de notre esprit de conciliation.

Le Gouvernement français faisait de la garantie de la propriété littéraire une condition absolue de tout nouvel arrangement avec la Belgique. Il demanda que cette question une fois entamée fût vidée avant de passer à aucune autre.

Plutôt que de marquer les premiers pas de la négociation par un conflit certain, le plénipotentiaire belge fut autorisé à suivre cette marche, sous la réserve expresse que la consécration finale des dispositions convenues quant à la question littéraire resterait entièrement subordonnée à ce qui serait décidé sur l'ensemble du traité. Cette réserve, qui ne compromettait aucun intérêt, fut formellement et à diverses reprises reproduite dans les conférences avec l'entier assentiment des négociateurs français.

La question de la non-rétroactivité fut le premier objet qu'abordèrent les négociateurs.

Le plénipotentiaire français prit nettement position en déclarant qu'il fallait passer condamnation définitive sur la contrefaçon, et en finir radicalement avec elle. Les négociateurs belges défendirent énergiquement le principe absolu de la non-retroactivité: mais en vain prolongèrent-ils la lutte pendant plusieurs conférences; au seuil même de la négociation, nous nous trouvions dans l'alternative de rompre ou de céder.

La discussion sur le tarif des livres ne rencontra pas de moindres difficultés. Le plénipotentiaire français proposait de réduire les tarifs en vigueur dans les deux pays, savoir: le tarif français de 160 francs à 30 francs, et le tarif belge de fr. 31 80 c^s à 10 francs par 100 kilog.

La première partie de la négociation se passa sans que le plénipotentiaire belge voulût admettre cette combinaison, sans que le plénipotentiaire français consentît à la retirer.

Il était dans la pensée du Gouvernement du Roi de chercher à procurer quelques adoucissements de tarif à toutes les branches de l'industrie belge qui se rattachent, de loin ou de près, au travail des réimpressions. Les papiers se présentaient naturellement en première ligne. Nous demandions pour les papiers, comme pour les livres, l'établissement d'un droit uniforme et modéré. Le Gouvernement français était disposé à abaisser de 160 francs à 30 francs par 100 kilog le droit sur nos papiers à l'entrée en France, mais il y mettait pour condition que le tarif belge sur les papiers originaires de France fût fixé à 10 francs.

A la suite, ou plutôt à côté de ces deux questions, il s'en rencontrait d'autres d'un caractère également sérieux: c'étaient les questions relatives à l'estampille, aux clichés, aux ouvrages avec planches, aux recueils périodiques et aux ouvrages en cours de publication.

Rejetant les transactions indiquées par les négociateurs belges pour concilier tous les intérêts, on tranchait ces questions contre nous.

Telle était la physionomie de la négociation au commencement du mois de mai.

Ces prétentions du Gouvernement français, l'approche des luttes électorales, l'attitude prise par certains organes de la presse française, tout commandait au cabinet une circonspection ferme et une sage réserve.

C'est ici, du reste, le lieu de parler d'un ordre de considérations qui ne pouvaient demeurer sans influence sur les directions de notre politique commerciale.

Nous sommes, en quelque sorte, placés entre la France et l'Allemagne. Une telle situation présente des inconvénients et des avantages. A plus d'une époque et sous plus d'un point de vue, on s'en est préoccupé chez nous et au dehors.

La Chambre voudra bien se rappeler qu'avant de procéder à l'examen de la convention additionnelle conclue le 18 février dernier entre la Belgique et le Zollverein, elle a entendu l'exposé détaillé et historique des doctrines commerciales de l'association allemande; nous n'avions pas perdu de vue ces doctrines, au moment d'ouvrir les conférences à Paris. Fallait-il, pour ce seul motif, nous abstenir de négocier avec la France? Évidemment non. Mais il y avait d'autant plus lieu de procéder avec une prudente attention que l'Allemagne allait elle-même se livrer à un travail de reconstitution commerciale dont l'existence du Zollverein devait dépendre.

Or, précisément à l'époque de la négociation où nous sommes arrivés, c'est-à-dire au commencement de mai, nos renseignements nous apprenaient que le maintien du Zollverein sur ses anciennes bases devenait très-problématique.

Je ne tire, quant à présent, aucune conséquence absolue de ce que je viens de dire. J'aurai occasion de revenir sur cet élément si important de la situation actuelle.

Les conférences se rouvrirent au milieu de juin, et elles se poursuivirent sans relâche jusqu'à leur interruption, occasionnée par la retraite du cabinet, le 9 juillet.

Un nouveau plénipotentiaire avait été adjoint aux négociateurs belges. Déjà au début de l'affaire, il s'était agi d'une mesure analogue. mais le Gouvernement français avait, à cette époque, officiellement exprimé le désir qu'un seul plénipotentiaire fût chargé, de chaque côté, de la direction de la négociation.

On commença par régler les questions relatives à la propriété littéraire. Nous obtinmes là des améliorations.

L'on se porta ensuite sur le terrain purement commercial. Une discussion générale constata, dès l'abord, que le Gouvernement français n'admettait point les inductions que nous croyions pouvoir tirer des effets du traité de 1845 et du mouvement des échanges entre les deux pays.

Passant aux questions spéciales, c'est sur la houille que s'engagea le débat.

L'on ne voulut nous garantir ni le maintien du régime actuel, ni le partage proportionnel.

Les fils et les tissus de lin étaient le deuxième grand article de la négociation. Il ne fut pas possible d'amener le Gouvernement français, quelques efforts que fissent nos plénipotentiaires, à faire subir une réduction nouvelle au tarif déjà abaissé par les anciennes conventions.

Ce qui, en Belgique, avait excité les plus vives réclamations contre la convention du 13 décembre 1845, c'était moins encore l'énorme sacrifice de trésorerie que nous imposait cet acte international, que l'atteinte portée aux intérêts d'une industrie pleine d'avenir, l'industrie lainière. Nous réclamions une com-

pensation pour les fils et tissus de laine. Tout ce à quoi les négociateurs français voulurent consentir, ce fut de remplacer la prohibition des fils de laine belges par des droits d'entrée de 25 et de 35 %, mais en refusant de rien faire pour les tissus. Quant au bétail, on accorda une réduction de tarif applicable à la frontière du Luxembourg; mais on ne voulut à aucun prix l'étendre au bétail des autres frontières du pays.

Ce serait une tâche trop étendue que de suivre pas à pas les discussions relatives à chacune de nos demandes. On en verra plus loin les résultats précis.

Lorsque le moment fut venu d'examiner les demandes de la France, nos plénipotentiaires, se fondant avec raison sur ce fait que l'on déniait à la Belgique les compensations qu'elle avait réclamées, déclarèrent qu'ils réservaient la question des vins, pour être discutée à la fin de la négociation.

La plupart des autres concessions faites par la Belgique en 1845 furent maintenues.

Parmi les demandes nouvelles de la France, nos plénipotentiaires admirent, entre autres, l'abaissement de notre tarif au niveau du tarif français sur la houille, la liberté du transit, etc.; le reste sera indiqué plus loin.

Laissons de côté les demandes tant belges que françaises sur lesquelles on n'a pu se mettre d'accord.

Réunissons au contraire :

1° Les propositions qui ont été admises par les deux parties jusqu'au 9 juillet, date de l'interruption des conférences ;

2° Les propositions qui ne sont pas arrivées à leur tour de rôle dans les conférences, et qui, par conséquent, n'étaient pas résolues au 9 juillet.

On aura de cette manière une idée exacte de la situation dans laquelle se trouvait la négociation, lorsque la retraite du cabinet est venue l'interrompre.

Les bases principales de la convention littéraire étaient arrêtées. Il en sera rendu compte dans un exposé spécial, lorsque cet arrangement sera, s'il y a lieu, présenté à la Législature. Disons seulement ici que la plus grande partie des questions, livres, papiers, clichés, etc., avaient reçu des solutions meilleures que celles qui nous avaient été offertes dans le principe.

Les concessions anciennes étaient maintenues. On nous accordait des concessions nouvelles, savoir :

Une réduction de tarif pour le bétail du Luxembourg;

Une réduction de 72 à 40 francs par 100 kilogr. du droit sur le houblon;

Remplacement de la prohibition des cotonnettes et étoffes à pantalons par un droit de 25 %;

Le retour au tarif de 1848 pour les glaces;

Une réduction de fr. 81 20 c^s à 40 francs par 100 kil. du droit sur les peaux tannées pour semelles;

Droit réciproque sur les ardoises de 4 francs par mille pièces, sans distinction de dimensions ou de mode de transport; ceci était une concession mixte, profitable aux deux parties;

Levée de la prohibition du transit des denrées coloniales, du sucre raffiné et et des voitures.

Concessions de la Belgique.

Les concessions anciennes étaient maintenues.

Toutefois, quant aux vins, la question de l'accise était laissée en réserve pour être résolue à la fin de la négociation.

Et quant au sel, le déchet était réduit de 12 à 7 %.

Outre la convention littéraire, nous faisons les concessions nouvelles suivantes :

1° Adoption d'un tarif uniforme et réciproque pour les houilles des deux pays;

2° Application au transit français par la Belgique des faveurs accordées au Zollverein, à l'Angleterre, etc. ;

3° Droit de 4 francs sur les ardoises. (Concession mixte.)

Il reste à indiquer les points qui n'avaient pas encore été abordés dans les conférences.

C'étaient, du côté de la France :

a. La proposition relative à la suppression du commerce interlope ;

b. D'autres demandes que le Gouvernement français se réservait de présenter.

Du côté de Belgique :

a. L'accise des vins ;

b. Le raffinage des sels français ;

c. Quelques demandes formulées postérieurement à la remise de nos propositions du 12 mai 1852 et sans importance majeure.

Parmi les questions sur lesquelles on ne s'était pas mis d'accord, se trouvaient la houille, les droits différentiels, les lainages, quant à la réciprocité.

Enfin, rien n'avait été arrêté quant à la durée des conventions et aucun engagement n'avait été pris sur l'ensemble.

Telle était la situation que le cabinet, au moment où il déposait ses pouvoirs, léguait à ses successeurs.

Rien d'engagé, rien de compromis.

Ici s'arrête la seconde phase de la négociation. Elle comprend les propositions écrites faites par la Belgique en mai 1851, les contre-propositions présentées par la France en janvier 1852 et les conférences officielles tenues à Paris depuis le mois de février dernier jusqu'au 9 juillet, date de la démission du Ministère.

TROISIÈME PÉRIODE.

Le cabinet, du moment où il avait remis sa démission entre les mains du Roi, ne pouvait continuer à poursuivre la conclusion d'un traité définitif ; mais, dans l'incertitude si le nouveau ministère serait en mesure de reprendre et de terminer la négociation avant le 10 août, il lui restait un devoir à remplir : c'était de faire au Gouvernement français la proposition de proroger de commun accord, pour quelques mois, la convention du 13 décembre 1845.

Cette proposition ne semblait pas pouvoir rencontrer d'objection.

En effet, le Ministère belge se retirait, et la prorogation était, pour le moins, autant réclamée par des intérêts français que par des intérêts belges.

Nous avons donc et nous devons avoir l'entière confiance qu'une chose aussi

simple et aussi naturelle, en pareille circonstance, ne souffrirait aucune difficulté.

La retraite du Ministère fut notifiée au Gouvernement français le 10 juillet.

La demande de prorogation ayant été présentée simultanément, M. le marquis Turgot, ministre des affaires étrangères, déclara qu'il ne pouvait être question de proroger d'un *seul jour* le traité de 1845, à moins que le Gouvernement du Roi n'accordât, en même temps, la convention littéraire et la convention douanière.

Devant une telle proposition, l'hésitation n'était pas possible : le cabinet refusa d'acheter à ce prix la simple prorogation du traité de 1845.

Notre réponse fut sans délai transmise au Gouvernement français, qui, de son côté, ajourna toute décision nouvelle jusqu'au retour du voyage que le Prince-Président devait faire à Strasbourg.

Le 23 juillet, le Prince était rentré à Paris.

Le 28, nous reçûmes communication d'un second ultimatum : on acceptait, cette fois, la prorogation du traité de 1845 jusqu'au 1^{er} janvier 1853, moyennant la signature immédiate d'une convention littéraire, c'est-à-dire qu'au lieu de deux conditions l'on n'en exigeait plus qu'une seule.

Je vais transcrire littéralement la réponse que nous envoyâmes à Paris.

« Il est un principe qui n'a cessé de présider à tout ce que le Gouvernement
» du Roi a dit et fait en cette matière; ce principe, basé sur l'équité, c'est que,
» pour le sacrifice de l'industrie des réimpressions, il nous est dû un dédomma-
» gement en dehors de la convention littéraire.

» Ce dédommagement ne se rencontre pas dans la combinaison qui nous est,
» en dernier lieu, soumise par le Gouvernement français.

» La prorogation ne peut avoir le caractère d'un dédommagement, attendu
» que la prorogation est dans l'intérêt du commerce français pour le moins au-
» tant que dans l'intérêt du commerce belge.

» Sacrifier définitivement l'industrie des réimpressions *sans compensation*
» *spéciale*, sans assurance aucune quant à l'issue de la négociation principale,
» sans autre avantage, enfin, que d'obtenir la simple et momentanée proroga-
» tion du traité de 1845, c'est ce que nous ne pouvons faire, et je vous prie d'en
» instruire M. le Ministre des Affaires Étrangères du Prince-Président. »

Cette réponse fut expédiée le 30 juillet. Elle mit fin à la troisième phase de la négociation, phase dans laquelle il s'est exclusivement agi de la prorogation pure et simple de la convention du 13 décembre 1845 jusqu'au 1^{er} janvier 1853.

Ajoutons ici une remarque qui aura déjà frappé l'esprit de la Chambre.

Au 9 juillet, il n'y avait rien d'engagé, rien de compromis.

Le Ministère, qu'on présentait comme un obstacle au succès de la négociation, le Ministère se retire.

Il demande au Gouvernement français une chose qui ne semblait pouvoir rencontrer d'objection, et, contrairement à toutes les prévisions, les exigences et les difficultés grandissent.

QUATRIÈME PÉRIODE.

La prorogation pure et simple du traité du 13 décembre 1845 ayant été repoussée par le Gouvernement français, ou, ce qui revient au même, subordonnée par lui à des concessions auxquelles nous ne pouvions souscrire, quel parti avions-nous à prendre?

Fallait-il nous renfermer dans l'abstention ou nous prêter à de nouveaux pourparlers?

La majorité du cabinet fut d'avis que nous ne devions pas nous refuser à rechercher, de commun accord avec le Gouvernement français, quelque combinaison qui, moyennant des conditions satisfaisantes pour les deux parties, embrassât à la fois la prorogation provisoire du traité de 1845 et une convention littéraire, c'est-à-dire que la prorogation *pure et simple* n'ayant pu prévaloir, nous ne devions pas refuser de discuter la prorogation *conditionnelle*, et même de l'admettre, pourvu que les conditions nous convinsent.

Cette opinion ne fut point partagée par l'un des Ministres, qui resta, dès lors, étranger à la négociation.

Trois questions méritent un examen particulier, non-seulement à cause du rôle qu'elles ont joué dans cette période de la négociation, mais aussi et surtout parce qu'elles gardent encore, à l'heure qu'il est, toute leur actualité.

La *première question* est celle des *filés et tissus de laine*; elle se lie à nos relations avec l'Allemagne, non moins qu'à nos arrangements avec la France. Quelques faits suffisent pour en déterminer la portée :

La Chambre connaît les doctrines commerciales du Zollverein.

Elle sait que la convention en vigueur entre la Belgique et l'Association allemande expire au 1^{er} janvier 1854, et peut même prendre fin au 1^{er} janvier prochain, si la dénonciation a lieu en temps opportun.

Enfin, postérieurement à l'ouverture de la négociation française, des indices sérieux nous ont autorisés à croire qu'au 1^{er} janvier 1854, le tarif des fontes et des fers en Prusse sera rendu uniforme pour toutes les provenances, la Belgique comprise.

La Chambre fera aisément l'application de ces données à la circonstance actuelle.

Si des détails plus explicites lui paraissaient nécessaires, je serai prêt, du reste, à les lui fournir.

Deuxième question. — Nous avons vu que, dans ses propositions écrites du 19 janvier dernier, le Gouvernement français avait déclaré que le nouveau traité entre les deux pays devrait consacrer la suppression du commerce interlope sur la frontière limitrophe.

C'est une question que je me borne à indiquer ici, me réservant, si la Chambre le juge indispensable, d'y revenir plus tard.

Troisième question. — Tandis que la consommation de nos houilles faisait en France des progrès notables, la sécurité de cette branche de notre commerce semblait de jour en jour plus menacée, une croisade s'organisait, en France même, contre le régime des zones.

Ni la convention de 1842, ni la convention de 1845 ne nous garantissaient la conservation des zones, directement ou indirectement. Le Gouvernement belge a tenté de soutenir la thèse contraire, mais la réponse du Gouvernement français a été telle qu'elle ne laisse place à aucun doute, à aucune illusion. « A aucune époque, dit le cabinet de Paris, par aucun acte et à l'égard d'aucun pays, la France n'a aliéné la faculté de modifier le régime des zones. Il est impossible de découvrir en quoi un changement à ce régime s'écarterait des stipulations commerciales de 1842, renouvelées en 1845. »

Telle est la manière dont M. Guizot, signataire de la convention du 13 dé-

cembre 1845 et Ministre des Affaires Étrangères de France, s'exprimait dans une dépêche officielle adressée, le 12 avril 1847, à M. le prince de Ligne, ambassadeur de Belgique à Paris. Les Ministres français, dans les dernières négociations, ont, comme M. Guizot, dénié toute portée de cette nature à la convention de 1845. Le remaniement du système des zones apparaissait donc comme une éventualité sans cesse suspendue devant nous.

La Belgique pouvait-elle accepter un traité qui trancherait ces trois questions contre elle? Manifestement non.

Telle étant la situation présente des choses, telles étant les apparences de l'avenir, le cabinet estima que la meilleure solution provisoire serait celle qui assurerait, dans tous les cas, l'issue pacifique de la négociation principale, qui devait se reprendre ultérieurement entre le nouveau Ministère belge et le Gouvernement français.

C'est dans ces vues que nous arrêtâmes, le 9 août, un projet d'arrangement comprenant :

- 1^o La prorogation de la convention de 1845 jusqu'au 1^{er} janvier prochain ;
- 2^o Une convention littéraire avec un tarif réduit sur les livres et des dédommagements commerciaux ;
- 3^o Une déclaration garantissant que, dans le cas où les deux parties ne parviendraient pas à s'entendre sur les dispositions d'un traité définitif, l'on se bornerait, de part et d'autre, à remettre dans le droit commun les produits compris au traité de 1845, sans avoir recours à aucune mesure hostile.

Les pourparlers se poursuivirent activement sur cette combinaison entre les plénipotentiaires belges et français. On s'entendit sur les deux premiers points ; quelques améliorations de détail furent apportées à la convention littéraire, et nos négociateurs obtinrent, pour certains tissus, pour le bétail et pour le houblon, des faveurs qui ne sont pas sans prix ; mais on ne parvint pas à se mettre d'accord sur les termes de la déclaration, point essentiel de l'arrangement, à nos yeux.

La combinaison entière demeura arrêtée devant cette difficulté, et la prorogation conditionnelle subit ainsi le sort de la prorogation pure et simple.

CINQUIÈME PÉRIODE.

La période dans laquelle nous entrons est, assurément, la plus délicate de la négociation.

Rappelons d'abord les phases qui l'ont précédée.

La première embrasse la négociation principale depuis son début jusqu'à la retraite du Ministère, le 9 juillet. Une grande partie du terrain est explorée, mais plusieurs questions importantes n'ont pas été abordées, et aucun engagement n'est pris sur l'ensemble.

La seconde va du 9 juillet au 9 août.

On s'occupe exclusivement de la demande faite par nous de la prorogation pure et simple de la convention de 1845. Le Gouvernement français manifeste vis-à-vis de cette offre des exigences qui rendent ce mode de prorogation impossible.

La troisième phase comprend la prorogation conditionnelle de la convention de 1845 ; on vient de voir ce qui en est advenu.

La prorogation conditionnelle se trouvant écartée aussi bien que la proroga-

tion simple, le Ministère avait épuisé la mesure d'action que comportait son état démissionnaire, il ne lui restait qu'à rendre compte au Roi de la situation, et c'est ce qu'il venait de faire quand Sa Majesté adressa à M. le Ministre de l'Intérieur une lettre dont je crois devoir donner lecture à la Chambre.

« Laeken, le 17 août 1852.

« MON CHER MINISTRE,

» Je vous ai fait appeler hier pour vous offrir de vous charger de la reconstitution du cabinet. Vous m'avez présenté les raisons qui vous engageaient à décliner cette mission dans les circonstances actuelles, et vous m'avez donné le conseil de m'adresser à d'autres hommes politiques appartenant à l'opinion de la majorité parlementaire, promettant de leur donner votre appui.

» Je vous ai fait observer que j'avais déjà appelé M. Lebeau et M. Leclercq, et que l'un et l'autre, pour des motifs divers, s'étaient récusés, bien que je leur eusse donné pleins pouvoirs.

» Toutefois vous avez insisté pour que je fisse de nouvelles démarches auprès d'autres hommes de la même nuance.

» Il résulte de ce qui précède qu'il ne m'est pas possible, en ce moment, de procéder à la reconstitution définitive d'un cabinet. Cependant les négociations commerciales avec la France exigent une prompt solution; cette affaire ayant été entamée par le cabinet actuel avant l'offre de sa démission et continuée par lui depuis lors, comme cela était nécessaire, il me paraît désirable et indispensable qu'il conduise les négociations à leur terme.

» En conséquence, je vous écris pour vous prier de vous charger de ce soin. La situation spéciale dans laquelle se trouve le cabinet me paraît d'autant moins y faire obstacle que nous sommes entièrement d'accord sur la marche à suivre.

» Soyez persuadé des sentiments sincères que je vous porte.

» (Signé) LÉOPOLD. »

Je n'ajouterai aucun commentaire à cette communication du chef de l'État; elle fixe clairement toutes les positions, et je n'ai qu'à rendre compte de ce qu'a fait le cabinet pour s'acquitter du mandat spécial que Sa Majesté avait jugé convenable de lui confier.

Depuis le 9 juillet, date de sa retraite, le Ministère ne s'était occupé et n'avait pu s'occuper de la prorogation pure et simple ou conditionnelle du traité de 1845; c'était, en quelque sorte, un acte conservatoire que sa propre situation et l'intérêt des négociations ultérieures lui prescrivaient de poser, ou du moins de chercher à poser; mais il s'était abstenu de reprendre la discussion d'un traité définitif, devant laisser cette tâche au cabinet qui serait appelé à lui succéder.

Or, au 17 août, toutes les combinaisons relatives à la prorogation, soit simple, soit conditionnelle, avaient successivement été écartées.

Il fallait ou s'arrêter tout à fait ou aborder un arrangement définitif.

Le Roi donnait au Ministère le mandat spécial et formel de suivre jusqu'à sa fin la négociation commerciale avec la France.

Le cabinet marcha dans la voie ouverte devant lui.

Quatre combinaisons furent arrêtées. Il est essentiel que la chambre se fasse une idée nette et précise de chacune d'elles.

La première et la deuxième étaient provisoires, en ce sens qu'elles comprenaient la prorogation du traité de 1845 jusqu'au 1^{er} janvier prochain.

La première, c'était la prorogation *simple*, telle qu'elle avait été proposée dès le principe.

La deuxième, c'était la prorogation *conditionnelle*, selon la formule déjà développée.

Bien que ces deux combinaisons ne fussent pas nouvelles, nous voulûmes les soumettre de nouveau au choix du Gouvernement français. S'il les repoussait, il serait établi une fois de plus que si la prorogation n'était pas admise, c'était par le fait du Gouvernement français, non par le nôtre.

Les troisième et quatrième combinaisons étaient définitives, en ce sens que l'adoption de l'une d'elles fermait la négociation et ne supposait plus d'autre arrangement ultérieur et nécessaire.

La troisième n'était autre chose qu'un traité complet succédant au traité de 1845. La Belgique maintenait ses concessions de 1845, sauf que, pour compenser la réduction considérable de ses exportations linières, elle reprenait la clause relative aux lainages. Par contre, elle offrait d'abandonner l'industrie de la réimpression, en même temps qu'elle réclamait une garantie pour ses houilles.

La quatrième, enfin, c'était une convention littéraire avec quelques dédommagements commerciaux *et la paix*.

Les quatre combinaisons furent communiquées au Gouvernement français dans une conférence officielle tenue au Département des Affaires étrangères à Paris, le 18 août.

La discussion s'établit, d'abord, sur les deux premières, qui, toutes deux, avaient pour base la prorogation provisoire de la convention de 1845.

Nos plénipotentiaires firent remarquer au nouveau Ministre des relations extérieures de France que le tarif général fonctionnant maintenant de part et d'autre, le Gouvernement français était mieux qu'auparavant en position de savoir que l'absence d'une prorogation nuirait plus aux intérêts français qu'aux intérêts belges.

Le négociateur français répondit que, quand même la vérité de ces faits lui serait démontrée, il ne se croirait pas autorisé à revenir sur le passé et à accorder la prorogation pure et simple que son prédécesseur avait refusée.

La tentative de nos plénipotentiaires pour faire admettre la prorogation conditionnelle n'eut pas plus de succès. Il fut impossible de tomber d'accord sur les termes de la déclaration sans laquelle nous ne pouvions signer une convention littéraire accompagnant la prorogation provisoire du traité du 13 décembre 1845.

A moins de vouloir éterniser les débats, il était inutile de poursuivre plus longtemps la prorogation sous aucune de ses formes.

Nos négociateurs passèrent, en conséquence, à une autre solution. Ils voulurent s'assurer si la conclusion d'un traité définitif, d'après les principes de la troisième combinaison, avait des chances de réussite. Mais, dès leur premier pas dans cette voie, ils rencontrèrent un obstacle que tous leurs efforts ne purent vaincre. Le plénipotentiaire français ne prétendait, à aucun prix, souscrire au retrait des fils et des tissus de laine.

La discussion se prolongea sur cette combinaison sans que le langage du

Ministre des Affaires Étrangères permit d'espérer que la France se désisterait de demandes que, de notre côté, nous ne jugions pas acceptables.

La troisième solution échappait donc comme les deux premières.

Le Ministre des Affaires Étrangères, qui ne connaissait pas encore la quatrième, récapitula alors la situation. D'après Son Excellence, il ressortait clairement de tout ce qui avait été dit dans cette conférence qu'il ne restait, pour la France d'autre alternative que de se passer de tout traité avec la Belgique. En effet, la prorogation simple, la prorogation conditionnelle, et, enfin, un traité de commerce définitif, tout s'évanouissait.

C'est à ce moment où M. le Ministre des Affaires Étrangères de France n'entrevoyait plus que la rupture des négociations, que nos agents, usant des pouvoirs dont ils étaient investis, crurent devoir produire la quatrième combinaison. « Il y a, dirent-ils, pour sortir de cette longue négociation, une quatrième issue; les deux pays ont vécu jusqu'en 1842 et pendant tant d'années en bonne intelligence sans traités. D'un autre côté, la France attache un grand prix à la convention littéraire. Eh bien, signons cette convention: qu'elle soit la fin, le couronnement de cette longue négociation; acceptez cette convention littéraire comme un gage de bonne entente et séparons-nous en bons amis; plus de prorogation du traité de 1845, plus de grand traité, et, au lieu d'une déclaration pacifique spéciale, un préambule dans le traité littéraire prouvant aux deux nations la nature de la convention donnée et acceptée comme un gage de nos bonnes relations. »

Le Ministre demanda à nos plénipotentiaires s'ils étaient autorisés à traiter sur ce pied et, sur leur réponse affirmative, il déclara que la proposition lui paraissait acceptable et qu'il l'appuierait auprès du Prince-Président.

Le 19, il se rendit à Saint-Cloud.

Les plénipotentiaires se réunirent en conférence le 20, et M. le Ministre des Affaires Étrangères de France annonça que le Prince-Président avait adopté la quatrième combinaison.

On arrêta les termes du préambule, et le 22 on signa.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, l'origine de la convention du 22 août, son caractère et sa portée.

Quant aux détails des stipulations, je crois pouvoir m'abstenir de les rapporter ici. Je dirai seulement que l'arrangement se compose de deux actes séparés: l'un embrassant tout ce qui regarde la propriété littéraire, le tarif des livres, des papiers, etc.; l'autre consacrant quelques réductions de droits au profit du bétail luxembourgeois, du houblon, des cotonnettes et des étoffes à pantalon d'origine belge.

Le préambule de la convention porte que les deux parties ont voulu « assurer et consolider le maintien des bons rapports existant entre les deux pays. »

Cette déclaration est le résumé de tout ce que nous avons dit, et elle devait apparaître à nos yeux comme le meilleur résultat de tout ce que nous avons fait dans cette période de la négociation.

SIXIÈME PÉRIODE.

Immédiatement après la signature de ce traité et après avoir été reçu par le chef de l'État, M. Liedts revint en Belgique.

Nous devons considérer, en effet, sa mission comme terminée, et nos rapports avec la France établis dans des conditions de bonne entente. Malheureusement il n'en fut pas ainsi.

Dès le 9 septembre, le Ministre du Roi à Paris reçut du Ministre des Affaires Étrangères de France un office dont je vais, Messieurs, vous faire connaître la substance.

Le Gouvernement français présentait la convention du 22 août comme une preuve de son esprit de conciliation.

Quant au reste, il avait déclaré, disait-il, que pour rétablir l'équilibre rompu par le non-renouvellement de la convention de 1845, la France aurait à user de la faculté qui lui appartenait de modifier, à l'égard des houilles et des fontes belges, le système de taxes établi dans la zone de la frontière du Nord, si la Belgique ne se mettait très-prochainement en mesure de faire revivre l'ancienne convention.

L'office se terminait ainsi :

« Le moment est venu pour le Gouvernement français de réaliser à cet égard » les vues que lui commande impérieusement le soin des intérêts de son commerce et de son industrie. Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien me » faire connaître dans un très-bref délai si le cabinet de Bruxelles est disposé à » replacer immédiatement les rapports commerciaux des deux pays sous le » régime du traité de 1845, sauf à discuter ultérieurement les mesures destinées à améliorer ou à étendre les clauses douanières renfermées dans ce » même traité. Je n'ai sans doute pas besoin d'ajouter avec quel regret nous » nous verrions amenés, par l'ajournement des légitimes satisfactions qui nous » sont dues sur ce point, à modifier le régime de faveur qui a si largement » ouvert le marché français aux houillères et aux fonderies de la Belgique. »

A une injonction de cette nature nous ne pouvions faire qu'une réponse. Voici en analyse la lettre que le Ministre du Roi à Paris adressa, le 15 septembre, à M. le Ministre des Affaires Étrangères de France :

Cette dépêche exprimait, d'abord, la vive et pénible surprise ressentie par le Gouvernement belge.

Elle demandait comment l'arrangement destiné à mettre fin à l'existence de l'industrie des réimpressions pouvait paraître une faveur que la France aurait faite à la Belgique?

Elle établissait que le Gouvernement belge, en signant la convention du 22 août, ne pouvait s'attendre à ce que bientôt il aurait à faire revivre la convention de 1845, ou à voir remanier le régime appliqué à l'entrée en France des houilles et des fontes.

Passant en revue les principaux faits de la dernière négociation, elle en concluait que nous ne pouvions admettre le point de départ de la proposition du Gouvernement français.

Quant à la proposition en elle-même, la dépêche déclarait que le Gouvernement belge ne pouvait l'accepter sans violer les dispositions expresses du pacte fondamental du pays.

Le Gouvernement du Roi aurait pu se tenir à cette protestation et à ce refus; mais il ne voulut pas qu'on pût lui reprocher d'avoir abandonné, même alors que rien ne lui en faisait plus un devoir, la voie dans laquelle il avait constamment

marché jusque-là. Quelque dégagé qu'il fût de toute obligation par l'accord du 22 août, il offrit de signer, dans les 24 heures, une convention définitive sur les bases de la troisième des combinaisons antérieurement soumises au Gouvernement français. Cette formule d'arrangement, on s'en souvient, reproduisait les principales dispositions du traité de 1845, avec cette modification que notre ancienne concession sur les lainages était remplacée par le sacrifice de l'industrie des réimpressions. Quant aux houilles, nous demandions un chiffre précis, au lieu de la garantie indirecte ou morale qui pouvait résulter des autres combinaisons déjà présentées par nous. Si l'on tient compte de la dépression qu'ont subie nos expéditions linières vers la France depuis six ans, on trouvera, sans nul doute, que si cette combinaison manquait d'équilibre, ce n'est point de notre côté que penchait la balance.

Le Gouvernement français n'accueillit point cette ouverture; il déclara qu'il fallait, d'abord et avant tout, signer la remise en vigueur pure et simple pendant six mois de la convention de 1845. Il admettait une négociation ultérieure, mais il refusait de discuter les bases sur lesquelles les pourparlers seraient repris.

Quant à la Législature belge, il pensait que les ministres du Roi, pour se mettre en règle vis-à-vis d'elle, pourraient demander plus tard *un bill d'indemnité*. Toutefois, il se relâcha sur ce point, en indiquant la marche suivante :

Signer immédiatement la convention de prorogation; convoquer, à bref délai, les Chambres belges; indiquer le terme qui serait nécessaire pour faire approuver l'arrangement par la Législature. Il ajoutait qu'il examinerait si les exigences de la situation permettraient au Gouvernement du Prince-Président de rester dans le *statu quo* durant cette époque.

Il nous développa aussi, dans une communication officielle, les considérations d'après lesquelles il se guidait; mais ces éclaircissements ne nous parurent modifier en rien la situation.

Nous fîmes, en conséquence, savoir au Gouvernement français que nous ne pouvions adhérer à sa proposition, et peu après parut le décret du Prince-Président qui élève de 15 centimes par 100 kil. le droit d'entrée en France sur nos houilles et d'un franc le droit sur nos fontes.

Le *Moniteur français* a accompagné la publication du décret d'une note explicative qui se résume dans les trois points suivants :

1° Si la convention du 13 décembre 1845 n'est pas renouvelée, c'est à la Belgique qu'il faut l'attribuer;

2° Le remaniement du régime de zones appliqué aux houilles et aux fontes introduites en France n'est que la conséquence naturelle de la rentrée des produits français dans le droit commun en Belgique;

3° Le décret ne fait que rétablir l'égalité dans les relations commerciales entre les deux pays.

Ces considérations, Messieurs, ne nous semblent aucunement pouvoir servir de justification à la disposition que vient de prendre le Gouvernement français.

Vous connaissez l'histoire entière des négociations. Je n'ajouterai qu'une seule remarque à l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Que nous demandait, il y a quelques jours, le cabinet de Paris? La remise en vigueur immédiate et provisoire de la convention de 1845. Cette proposition, nous l'avions nous-mêmes spontanément faite au 9 juillet, au 18 août. On la repoussait alors. Les rôles ont changé depuis. C'est le Gouvernement français qui reproduit la

même proposition , c'est le Gouvernement belge qui la décline. Mais entre les deux époques , il y a un fait intermédiaire, il y a le sacrifice de l'industrie des réimpressions. On ne veut pas de la prorogation pure et simple de la convention de 1845 avant le 22 août ; on l'exige après.

Quand il arrive au Gouvernement belge de soutenir que la convention de 1845 garantissait, au moins tacitement, le maintien du tarif français sur les houilles et les fontes , on lui répond par une dénégation catégorique ; et quand la convention de 1845 vient à expirer , on prétend que la chute de cet arrangement entraîne la chute des zones ! Que si nous admettons ce dernier raisonnement et si nous disons : soit ! les zones tombent avec la convention de 1845 ; il est donc entendu que si nous ressuscitons cette convention , vous nous garantirez le maintien du tarif différentiel des houilles et des fontes ? On nous répond alors , que le régime des houilles ne peut trouver place dans un acte diplomatique.

L'inégalité des tarifs n'est point une raison plus plausible. On sait assez que le tarif belge est généralement modéré et que la France ou prohibe nos fabricats , ou les repousse par des droits hautement protecteurs.

Quand , à un tarif libéral dans son principe et dans son application , l'on oppose un régime éminemment restrictif et qu'on n'y souffre d'exception notable que pour quelques matières premières , est-on fondé à élever des griefs de ce genre ?

Je pourrais , Messieurs , m'appesantir davantage sur ces questions et remonter avec vous , dans l'histoire des rapports commerciaux des deux pays , jusqu'à 1830 , jusqu'à 1822 ; mais cet exposé est déjà très-long et je crois en avoir dit assez pour éclairer vos convictions.

Nous n'avons pas accepté la dernière proposition du Gouvernement français , parce que , dans la manière dont elle était présentée , dans la manière dont elle devait être admise et exécutée , elle touchait , pour nous , à des considérations qui ne sont pas seulement du domaine matériel et dont nous ne saurions laisser l'appréciation exclusive à un Gouvernement étranger ;

Parce que cette proposition altérerait , à nos yeux , le caractère et la portée de l'arrangement du 22 août ;

Parce qu'en nous replaçant devant une négociation nouvelle , l'on n'offrirait pas de faire rentrer la convention du 22 août parmi les éléments de cette négociation ;

Enfin , parce qu'en réclamant la remise en vigueur provisoire de la convention de 1845 , on ne laissait pas même entrevoir *les bases sur lesquelles la future négociation pourrait s'établir*.

Je termine , Messieurs.

Vous avez vu le Gouvernement belge prendre l'initiative des négociations. Il a successivement proposé toutes les combinaisons qui lui semblaient propres à concilier les intérêts des deux pays. Il n'a rien demandé que de juste et de praticable. Il ne s'est refusé à aucune concession équitable. Vous connaissez la situation , vous savez comment elle a été amenée. Le Gouvernement à la conscience de n'avoir failli à aucun de ses devoirs.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

PUBLIÉS A LA SUITE DU

RAPPORT DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

N° I.

Le Ministre des Affaires Étrangères de France à M. le Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. le Roi des Belges.

Paris, le 9 septembre 1852.

MONSIEUR,

En ne subordonnant pas au renouvellement préalable du traité commercial du 13 décembre 1845, la conclusion des arrangements signés entre la France et la Belgique le 22 août dernier, le Gouvernement du Prince-Président a voulu donner à celui de S. M. le Roi des Belges une preuve de son esprit de conciliation et de son désir de consolider les relations de bon voisinage qui unissent les deux pays. — Mais les pourparlers qui ont précédé la signature des deux traités que je viens de rappeler ont suffisamment établi qu'en adhérant à la rupture devenue inévitable du régime conventionnel créé en 1845, la France n'entendait accepter qu'une situation transitoire et de très-courte durée. Votre Gouvernement, Monsieur, ne saurait avoir conçu le moindre doute à cet égard. — Dans mes conférences verbales avec MM. Rogier et Liedts, j'ai en effet déclaré, à plusieurs reprises, et dans les termes les plus explicites, d'une part, que la situation de droit commun qui a été substituée depuis le 9 août au régime de faveur consacré par le traité du 13 décembre, constituait pour nos intérêts une inégalité blessante; d'autre part, que pour rétablir, sous ce rapport, un juste équilibre, nous aurions à user de la faculté qui nous appartient de modifier, à l'égard des houilles et des fontes belges, le système de taxes établi dans la zone de notre frontière du nord, si la Belgique ne se mettait très-prochainement en mesure de faire revivre la convention de 1845.

Le moment est venu pour le Gouvernement français de réaliser à cet égard les vues que lui commande impérieusement le soin des intérêts de notre commerce et de notre industrie. — Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien me faire connaître, dans un très-bref délai, si le cabinet de Bruxelles est disposé à replacer immédiatement les rapports commerciaux des deux pays sous le régime du traité de 1845, sauf à discuter ultérieurement les mesures destinées à améliorer ou à étendre les clauses douanières renfermées dans ce même traité. Je n'ai sans doute pas besoin d'ajouter avec quel regret nous nous verrions

amenés, par l'ajournement des légitimes satisfactions qui nous sont dues sur ce point, à modifier le régime de faveur qui a si largement ouvert le marché français aux houillères et aux fonderies de la Belgique.

Agréez, etc.

(Signé) DROUYN DE LHUYS.

N° II.

Le Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. le Roi des Belges à M. le Ministre des Affaires Étrangères de France.

Paris, le 15 septembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La communication que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 9 de ce mois, a causé au Gouvernement du Roi la plus vive et la plus pénible surprise.

Ce qui d'abord l'a frappé, c'est la manière dont Votre Excellence, au début de sa lettre, apprécie l'arrangement du 22 août. Pendant plus de vingt ans, la France poursuit la suppression, en Belgique, de l'industrie des réimpressions. La Belgique, cédant au désir de resserrer les bonnes relations entre les deux pays, consent enfin à faire le sacrifice que l'on réclamait d'elle, et la France s'assure ainsi une conquête longtemps et inutilement espérée par sa diplomatie commerciale. Et qu'arrive-t-il alors? On semble regarder l'arrangement destiné à mettre fin à l'existence de l'industrie des réimpressions comme une faveur que la France aurait faite à la Belgique!

Le Gouvernement du Roi ne saurait non plus admettre la corrélation que Votre Excellence établit entre l'accord du 22 août et la proposition actuelle du cabinet de Paris. D'après votre exposé, Monsieur le Ministre, la Belgique, quand elle a conclu cet acte, devait avoir la prévision certaine que bientôt elle aurait à choisir entre l'alternative de faire revivre la convention de 1845 ou de voir remanier le régime applicable à l'entrée en France des houilles et des fontes.

Cette prévision, Monsieur le Ministre, n'a existé ni chez le Gouvernement du Roi, ni chez ses plénipotentiaires, et quand même mon Gouvernement n'aurait pas sous les yeux ses instructions si précises et les rapports si formels de ses agents, les faits eux-mêmes démontreraient qu'elle n'a pu exister.

Le Gouvernement belge, usant d'un procédé certainement fort rare dans les annales de la diplomatie, mais qui, dans tous les cas, témoigne de beaucoup de franchise et de confiance, le Gouvernement belge, à la fin d'une longue négociation, a spontanément présenté au Gouvernement français une série de combinaisons parmi lesquelles celui-ci pouvait choisir en toute liberté. Il a fait accompagner la remise de ces combinaisons de toutes les explications nécessaires pour en fixer le sens et la portée. Les solutions étaient au nombre de quatre; les voici :

1. Prorogation pure et simple de la convention de 1845 jusqu'au 1^{er} juillet 1853, sauf une légère modification concernant le sel.

2. Prorogation conditionnelle jusqu'au même terme.

Ces deux solutions étaient provisoires ; deux autres étaient définitives, savoir :

3. Traité de commerce sur le pied de l'ancienne convention, en y ajoutant le sacrifice de la réimpression, de notre côté ; une garantie pour nos houilles, du côté de la France, et en excluant les lainages.

4. Convention littéraire avec quelques dédommagements et la paix.

Le Gouvernement français prit le temps d'examiner ces diverses formules et de peser les explications des plénipotentiaires belges, et il arrêta librement son choix sur la quatrième combinaison.

Ce simple rappel des faits établit à toute évidence que la convention du 22 août ne supposait pas un arrangement ultérieur, ni surtout immédiat. Votre Excellence a, du reste, elle-même reconnu, dans son entretien du 11, que la convention du 22 août avait laissé la Belgique entièrement libre de reprendre ou de ne pas reprendre la négociation d'un nouveau traité avec la France.

Moins encore dans le cas où la Belgique ne croirait pas devoir revenir sur le traité de 1845, l'arrangement du 22 août comportait-il l'adoption prochaine de mesures telles que celles dont Votre Excellence fait mention.

Rien n'est plus manifeste, rien n'est plus à l'abri de tout doute que le caractère de la convention du 22 août : ce caractère est écrit dans un préambule convenu et rédigé de commun accord ; il est écrit dans la nature même de l'acte et dans les circonstances qui l'on amené. L'arrangement apporte à la France une satisfaction longtemps réclamée et toujours refusée jusque-là. Il n'a pas de raison d'être dans les dédommagements insuffisants dont il est accompagné et qui sont, du reste, sur beaucoup de points, communs aux deux parties ; la raison d'être, la compensation, c'est dans son caractère qu'elle réside, et ce caractère, c'est d'être le gage de la paix, la condition du maintien des bonnes relations entre les deux pays.

Au 22 août, une situation existait. Elle n'avait rien d'inconnu pour aucune des deux parties. Chacune savait le traitement dont jouissait son commerce chez l'autre.

Un arrangement intervient dans le but exprès et avoué de consolider le maintien des bons rapports existant entre les deux pays.

Comment concevoir que, peu de jours à peine après la signature de cet arrangement conclu dans ce but et qui, sans ce but, n'aurait jamais été accepté par la Belgique, le Gouvernement français vienne brusquement annoncer au Gouvernement belge l'adoption immédiate de mesures qui, on le sait assez à Paris, sont précisément celles qui peuvent entraîner les plus grandes perturbations dans les affaires entre les deux pays ?

Si c'est là ce qui devait suivre un accord pacifique, qu'eût-on fait après une déclaration d'hostilité ?

Le Gouvernement français ne peut nous faire un grief de ce que nous ne remettions pas en vigueur la convention de 1845. Quand il choisissait la combinaison qui a prévalu, c'est-à-dire la quatrième, il s'enlevait toute espèce de raison de reproduire la première, c'est-à-dire le retour à l'ancienne convention, qu'il avait d'ailleurs déjà repoussée antérieurement.

Mais, dit-on, la France s'est-elle donc liée d'une manière absolue et pour un

temps indéterminé? Le Gouvernement français n'a-t-il pas écarté la seconde combinaison précisément pour demeurer libre?

Le Gouvernement français n'a pas préféré, il est vrai, la deuxième combinaison, mais il a admis la quatrième; ces deux combinaisons avaient un élément, en grande partie, commun. Cet élément, c'était l'assurance de l'issue pacifique des longues et difficiles négociations engagées entre les deux pays. L'assurance formait, dans la seconde combinaison, l'objet d'une déclaration; dans la dernière, elle constituait le préambule et se retrouvait dans l'essence même de l'acte. De ce que le Gouvernement français n'a pas admis la seconde formule, il est donc loin d'être fondé à soutenir qu'il n'a contracté aucun lien sur la question qui nous occupe. Le Gouvernement belge se croit, au contraire, en droit de dire, d'après l'ensemble des considérations et des faits qui viennent d'être exposés, que les mesures annoncées par Votre Excellence seraient, dans les circonstances et dans les termes où elles sont présentées, en opposition directe avec le caractère de l'arrangement du 22 août.

Je terminerai par une dernière remarque. Votre Excellence se rappellera, sans doute, comment l'on a été conduit à reculer jusqu'au 1^{er} janvier 1853 la mise en vigueur de la convention du 22 août. Elle a su que les Chambres belges n'auraient pas à se réunir pour cet objet avant l'époque ordinaire de leur session. Lorsque le Gouvernement français se mettait ainsi d'accord avec le Gouvernement du Roi pour ajourner l'application des stipulations convenues au 22 août, faisait-il prévoir par là que quinze jours après la signature de l'arrangement et longtemps, par conséquent, avant sa mise en vigueur, il viendrait nous annoncer la rupture du *statu quo* commercial entre les deux pays, et qu'il nous présenterait comme une faveur la faculté de prévenir cette extrémité moyennant l'acceptation, de notre part, sans réserve, sur l'heure, et sans le concours constitutionnel de la Législature, de telles dispositions qu'il conviendrait au Gouvernement français de stipuler?

Le Gouvernement du Roi ne saurait donc admettre d'aucune manière et sous aucun rapport le point de départ de la proposition que Votre Excellence lui a faite.

Quant à la proposition en elle-même, elle soulève une question qui, à elle seule, placerait le Gouvernement du Roi dans l'impossibilité de l'adopter.

Le Gouvernement français demande que la convention du 13 décembre 1845 soit remise en vigueur immédiatement et sans la participation des Chambres belges. Or, le Pouvoir exécutif ne pourrait poser un tel acte sans violer les dispositions expresses du pacte fondamental.

Cette considération est d'une nature trop impérieuse pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans l'examen plus détaillé de la question.

Agréé, etc.

(Signé) FIRMIN ROGIER.

N° III.

Le Ministre des Affaires étrangères de France à M. le Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. le Roi des Belges.

Paris, le 17 septembre 1852.

MONSIEUR,

J'ai reçu la note que vous avez bien voulu m'écrire avant-hier, en réponse à celle que j'avais eu l'honneur de vous adresser sous la date du 9. Cette note contient l'expression de votre surprise, avec une appréciation du sens et de la portée de l'arrangement du 22 août, et elle se termine par le rejet de la proposition que je vous avais faite, au nom de mon Gouvernement, afin de prévenir de fâcheuses extrémités. Vous m'avez tracé la route. Je vais, dans ma réponse, examiner ces divers points.

Et d'abord permettez-moi, Monsieur, de vous témoigner à mon tour l'étonnement que me cause la disposition du cabinet de Bruxelles à considérer comme une inspiration soudaine la détermination arrêtée par le Gouvernement français de modifier le tarif des houilles introduites en France par la voie de terre, dans le cas où la Belgique refuserait de remettre provisoirement en vigueur la convention de 1845, sauf à la modifier par des négociations qui seraient reprises immédiatement.

La pensée constante qui a dirigé les négociateurs belges, celle que S. Ex. M. Charles Rogier a clairement énoncée dans ses entretiens avec M. le duc de Bassano, ainsi que mon attitude et mon langage pendant le cours des conférences, loin de me préparer à la nécessité de répondre à une telle insinuation, me semblaient devoir exclure toute illusion à cet égard.

Ne suffit-il pas, en effet, de se reporter aux négociations qui viennent d'avoir lieu, de rappeler les efforts tentés par vous, par M. Liedts et par M. Carolus, afin d'obtenir soit une clause qui serait insérée dans la convention, soit une déclaration consignée dans un échange de lettres, soit enfin, sur mes refus réitérés, une simple formule de protocole, impliquant de notre part l'engagement de maintenir à 15 centimes le droit à l'entrée des houilles belges, pour trouver la preuve des appréhensions de la cour de Bruxelles et pour écarter, de son côté, tout prétexte d'ignorance, du nôtre, toute idée de surprise?

Dans chacun des entretiens que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous (j'en appelle à vos souvenirs), ma principale, je dirais presque mon unique préoccupation, a été de faire comprendre que, si les relations commerciales entre la Belgique et la France n'étaient point replacées sous un régime conventionnel plus ou moins semblable à celui dont le terme était arrivé, nous nous verrions dans l'impossibilité de maintenir, en ce qui concerne les houilles belges, le *statu quo* de nos tarifs. Je pourrais citer le moment, le lieu, les termes dans lesquels je vous ai maintes fois répété cette déclaration.

Il y a plus : la trace de cette pensée qui se trouve à chaque page dans les communications que j'ai adressées sur ce sujet à mes collègues des Départements de l'intérieur et des finances, ainsi qu'à la légation de France à Bruxelles, se

rencontre également dans la relation des entretiens de M. le duc de Bassano avec M. Charles Rogier. Voici comment s'exprimait M. le Ministre de Belgique dans une conversation qui eut lieu, le 15 août, entre Son Excellence et notre envoyé :

« Je crois que la France n'a pas le désir de renouveler le traité. Quant à nous, le *statu quo* nous serait plus avantageux ⁽¹⁾. Les sacrifices que nous ferions pour obtenir un traité seraient presque sans but maintenant. Nous préférons donc ne pas avoir de traité... ⁽²⁾ La France semble vouloir menacer notre industrie houillère; mais je la défie de la repousser; elle a besoin de nos houilles; une surtaxe ne saurait être maintenue six mois: vos usines du nord seraient les premières à s'élever contre un pareil état de choses.

« Nous ne redoutons aucunement la concurrence anglaise. Dans les Pays-Bas, où les houilles anglaises pénètrent plus facilement que chez vous au cœur du pays, nos houilles luttent avantageusement contre elles ⁽³⁾. Nous pouvons donc parfaitement nous passer d'un traité de commerce avec vous. Le *statu quo*

(1) La citation faite par M. Drouyn de Lhuys est empruntée à une conversation échangée entre M. de Bassano et M. Rogier, pendant le dîner offert, le 15 août dernier, par M. le Ministre de France, aux membres du corps diplomatique et du cabinet belge.

Mais la citation est incomplète, ainsi que l'indiquent les qui terminent plusieurs des phrases rapportées.

Lorsque M. Rogier exprimait à M. de Bassano, le 15 août, le peu de confiance que personnellement il avait dans la conclusion d'un traité favorable aux deux parties, il invoquait à l'appui de son opinion les difficultés et les exigences que les négociateurs belges avaient rencontrées dans le cours des négociations, et qui s'étaient manifestées en dernier lieu, quand le cabinet belge démissionnaire avait demandé la prorogation du traité. (Note du *Moniteur belge*.)

(2) Le cabinet aimait mieux ne pas avoir de traité que d'en avoir un mauvais. Voilà ce qu'il eût fallu ajouter pour rendre complètement la pensée du Ministre belge. La meilleure preuve que M. Rogier ne repoussait pas *à priori* toute idée de traité, c'est que, le 18 août, de concert avec ses collègues, il faisait offrir, sans succès, de reprendre les négociations. M. Drouyn de Lhuys le constate lui-même dans une autre partie de sa note. Une autre preuve non moins concluante du désir de M. Rogier, c'est que même après le traité du 22 août, alors que le cabinet belge était en droit de se considérer comme entièrement dégagé et suffisamment garanti, M. le Ministre de l'Intérieur, en présence des embarras où semblait se trouver M. Drouyn de Lhuys, exprimait à M. de Bassano la pensée que, dans deux heures, si M. Drouyn de Lhuys le voulait, les deux Gouvernements pourraient s'entendre sur un arrangement comprenant, d'une part, les vins, soieries, objets de mode, etc., et, d'autre part, les tissus et fils de lin et les houilles et fontes. Une proposition dans ce sens fut faite à M. Drouyn de Lhuys, par notre Ministre à Paris; mais M. Drouyn de Lhuys ne voulut pas même la discuter, persistant à demander le rétablissement immédiat du traité de 1845. La note de M. Drouyn de Lhuys ne fait aucune mention de cette partie si essentielle des entretiens de M. Rogier avec M. de Bassano.

On conviendra que, voyant les offres de négociation repoussées le 17 août, et repoussées encore après le 22, ce ne serait pas sans motif que M. le Ministre de l'Intérieur eût nourri à l'endroit de la conclusion définitive d'un traité les *prévisions sinistres* dont parle M. Drouyn de Lhuys. (Note du *Moniteur belge*.)

(3) M. Drouyn de Lhuys est trop homme d'affaires pour avoir pu attribuer à ce langage une portée absolue qu'il ne peut avoir. Quand M. Rogier s'exprimait ainsi, il rappelait entre autres (non sans amertume, il est vrai) les menaces adressées à la Belgique par un organe important de la presse parisienne, à l'époque des élections. Quant à l'indifférence qu'aurait montrée le Ministre belge relativement à la solution de la question des houilles, toute la négociation, depuis le premier jour jusqu'au dernier, fournit la preuve que cette question a particulièrement préoccupé le cabinet belge, et que tous ses efforts ont sans cesse tendu à obtenir, pour cette industrie, une garantie soit explicite, soit implicite. (Voir ci-après la note de la page 28.)

(Note du *Moniteur belge*.)

nous convient; maintenons-le; mais rien n'empêcherait que nous fissions une convention littéraire avec vous, comme vous en faites avec d'autres États... Je vous déclare que j'ai une conviction si profonde que nos négociations commerciales n'aboutiront à rien, que je préférerais qu'elles ne fussent pas reprises. Bornons-nous à une convention littéraire..., etc. (1). »

Ai-je entretenu, encouragé les illusions inexplicables que révélait ce langage? Le lendemain même, le 17, je répondais dans les termes suivants à la lettre de M. de Bassano :

« Je reçois votre lettre du 16. — Si M. Rogier ne veut pas réserver et suivre des négociations pour la conclusion d'un traité de commerce à la suite d'un petit arrangement qui comprendrait la convention littéraire, il en est assurément le maître; mais il doit nous le faire déclarer par son Ministre à Paris, pour nous épargner des travaux et des entretiens inutiles.

» Quant à moi, je désire :

» 1^o La remise en vigueur de la convention de 1845 jusqu'au 31 décembre 1852;

» 2^o La convention littéraire pour dix ans, moyennant des réductions de droits sur les houblons, les bestiaux du Luxembourg et les cotonnettes pour neuf ans;

» 3^o Des négociations sérieuses et actives pour un traité définitif de commerce.

» Voilà très-nettement ce que je veux : je le dis sans finesse et sans arrière-pensées.

» Sans examiner laquelle de la France ou de la Belgique a plus à perdre ou à gagner, soit au régime des tarifs communs, soit au régime des conventions, soit à une guerre de tarifs, je pense qu'il vaut mieux que nos relations soient régies par les conventions qui garantissent contre le soudain et l'imprévu, que par le libre arbitre des tarifications, dont il est bien difficile, en pareilles circonstances, de modérer et de prévenir les effets.

» C'est parce que j'aime mieux le connu que l'inconnu, qu'il ne m'est pas possible d'être aussi indifférent que M. Rogier à la reprise et au succès des négociations.

» S'il croit que la Belgique gagne et que la France perde au non-renouvellement de la convention, comment peut-il admettre que nous ne cherchions pas à sortir de cette situation, soit par une convention, soit par un remaniement de nos tarifs?

» S'il croit qu'il nous est impossible de rehausser le droit de 15 centimes

(1) Il y a ici une nouvelle omission dont un etc. ne peut évidemment tenir lieu.

Si nous ne pouvons aboutir à un traité réciproquement favorable, disait M. Rogier, passons-nous-en. Avant 1842, nos rapports commerciaux avec la France n'étaient pas réglés par traité; il n'est donc pas indispensable qu'ils le soient après 1852. Mais il est une question à laquelle le Gouvernement français attache beaucoup d'importance, c'est celle des réimpressions. Eh bien! veut-on faire une convention spéciale pour régler ce point, nous sommes prêts à céder la contrefaçon. — Que nous demanderiez-vous pour cela? reprenait M. de Bassano. — Oh! mon Dieu, *peu de chose*. La promesse réciproque de nous séparer bons amis et de vivre en bons voisins. *La paix*. Ce dernier mot, qui résume toute la conversation, est omis dans la note officielle de M. Drouyn de Lhuys. (Note du *Moniteur belge*.)

sur les houilles belges, pourquoi nous demandait-il la garantie du maintien de ce droit ?

» S'il croit que la Belgique n'aurait pas à souffrir de la réduction des droits sur les houilles anglaises, pourquoi voulait-il insérer dans le traité une clause garantissant aux houilles belges un dégrèvement proportionnel ?

» Pour moi, je le répète, je n'entends pas malice à tout cela. Je désire la convention, parce que je veux la paix commerciale, et je le dis très-franchement.

» Or, le meilleur moyen de s'acheminer vers la convention définitive, c'est de faire notre arrangement partiel et préalable.

» En tout cas, j'aime mieux laisser à d'autres que de prendre sur moi la responsabilité des lenteurs et de l'échouement de nos négociations.

» Lisez confidentiellement à M. Rogier cette lettre qu'assurément je n'avais pas écrite pour qu'il en prît textuellement connaissance. Mais je crois que la franchise est bonne à quelque chose. »

Mes instructions ont été ponctuellement exécutées. Le 19 août, M. de Bassano m'annonça qu'il venait de communiquer ma lettre à M. Charles Rogier, et que ce Ministre lui avait dit « qu'il n'était pas opposé à la reprise des négociations d'une manière absolue, mais uniquement parce qu'il craignait qu'elles n'aboutissent pas, et que, dès-lors, il croyait préférable de ne pas s'exposer à un nouvel échec ; que néanmoins il était muni de pouvoirs pour renouer les négociations, et qu'en conséquence, il avait donné l'ordre aux plénipotentiaires belges de vous soumettre quatre propositions faites dans un esprit de conciliation, en laissant au Gouvernement français le choix de la combinaison qui serait le mieux à sa convenance. »

Avant de passer à ces quatre propositions, souffrez, Monsieur, que je constate encore une fois que rien jusqu'alors n'a pu donner le change sur nos intentions. Le cabinet de Bruxelles les connaissait ; il savait que nous demandions la remise en vigueur de la convention de 1845 ; que, dans notre opinion, le régime conventionnel pouvait seul nous offrir la garantie du maintien de la *paix commerciale* entre la Belgique et la France ; que nous ne voulions pas souscrire, quant aux houilles, un engagement nouveau qui n'avait trouvé place dans aucun des traités antérieurs, et qu'enfin nous nous verrions forcés d'user de la liberté que nous nous réservions à cet égard, dans le cas malheureusement très-probable, en présence des dispositions qu'avait manifestées M. Charles Rogier, où l'abandon du régime conventionnel viendrait à prévaloir définitivement. Nous sommes donc autorisés à dire que si, dans cette affaire, quelque chose peut surprendre, c'est que le Gouvernement belge se prétende surpris.

Mais l'examen des quatre propositions que vous avez été chargé de me faire le 19 ou le 20 du mois d'août, donne à cette démonstration un nouveau degré d'évidence.

Voici l'exact résumé des quatre combinaisons :

1^o Le *statu quo*, en fait et en droit, c'est-à-dire, de part et d'autre, l'application des tarifs communs aux produits respectifs des deux pays ;

2^o La reprise des négociations pour un traité définitif et complet, dont les bases avaient été préparées dans les conférences, en attendant application des tarifs communs ;

3^o La remise en vigueur de la convention de 1845 pour un temps court et

déterminé ; la reprise immédiate de la négociation d'un traité ; la conclusion actuelle de la convention littéraire et d'un arrangement relatif au houblon , aux bestiaux du Luxembourg et aux cotonnettes ; puis une déclaration de la France qu'elle maintiendra . pendant la durée de la prorogation , le droit de 15 centimes sur les houilles belges ;

4^e La convention littéraire et l'arrangement douanier indiqué ci-dessus , sans négociation nouvelle et sans prorogation de la part de la Belgique , sans engagement au sujet du tarif des houilles de la part de la France.

Je me suis empressé de soumettre ces propositions au Prince-Président , et , par son ordre , j'ai adopté la quatrième. Je dirai nettement les motifs de cette préférence.

La première n'était pas , à vrai dire , une proposition. Perpétuer le régime du droit commun ne pouvait pas être la matière d'une transaction diplomatique. Il suffisait pour cela , permettez-moi de le dire , de garder le silence et de se croiser les bras.

Nous avons dû repousser la seconde , parce que , dans le présent , elle laissait peser en fait , sur notre industrie , le poids du tarif général de la Belgique , en ne nous offrant , pour l'avenir , que la perspective d'une négociation qui , dans la *profonde conviction de M. Charles Rogier* , ne devait aboutir à rien.

La troisième n'était pas plus acceptable. Si elle nous donnait une satisfaction actuelle par la remise en vigueur provisoire du traité de 1845 , elle laissait toujours planer sur le dénouement final les sinistres prédictions de M. le Ministre de l'Intérieur de la Belgique , et , d'ailleurs , elle était subordonnée à un engagement que l'on exigeait de nous relativement aux houilles , et que le cabinet de Bruxelles n'avait jamais demandé au Gouvernement précédent.

Restait la quatrième combinaison. Ce n'était point celle que nous avions proposée , puisqu'elle ne comprenait ni la remise en vigueur de la convention de 1845 , ni la reprise des négociations , double gage de conciliation et de paix , dont je signalais , dès le 17 août , la nécessité ; mais du moins , elle n'impliquait de la part de la France aucun engagement de maintenir au taux actuel son tarif des houilles. Réserve pour la Belgique du droit de ne pas traiter . réserve pour la France du droit de modifier son tarif : tel est le caractère de cette combinaison , et c'est pour ce motif que nous l'avons choisie , dans l'impossibilité où l'on nous avait placés d'en obtenir une plus favorable.

Loin d'admettre qu'elle créât une situation définitive . permanente , j'ai eu l'honneur de vous dire , après avoir signé l'arrangement du 22 août , que le régime conventionnel pouvait seul garantir le développement régulier des relations de commerce entre les deux pays , et qu'avant trois ou quatre mois nous serions en pleine convention commerciale. Ce sont les expressions mêmes dont je me suis servi.

Maintenant peut-on prétendre qu'en tenant ce langage , en signalant ces nécessités , en faisant expressément ces réserves , le cabinet français contractait . à son insu et malgré lui , l'obligation de ne pas user de la faculté qu'il avait retenue ? Cela est impossible. Si donc , en dépit de tous ces antécédents . le Gouvernement belge conservait sa sécurité , il doit avouer qu'elle reposait , non pas sur un engagement moral de la France , mais sur la supposition erronée de l'impossibilité matérielle de modifier notre tarif des houilles. Je rencontre cette explication dans la conversation du 15 août entre M. Rogier et M. le duc de Bassano ;

je la retrouve dans la confiance qu'inspirait à ce Ministre un mémoire de la chambre de commerce de Valenciennes : « Vous voyez bien, disait-il, le 7 septembre, à M. de Bassano, en faisant allusion à cet écrit, que nous avons chez vous des auxiliaires pour défendre nos houilles si vous vouliez les frapper (1). »

Le droit n'est donc pas douteux. Pour l'exercer, il nous appartenait de choisir notre jour et notre heure. Le grief serait injuste alors même qu'il ne porterait que sur la soudaineté de la résolution que nous avons arrêtée. Nous ne pouvions pas indiquer le moment à l'avance d'une manière précise. Il devait être forcément déterminé par la malaise que causerait à nos industries la cessation des avantages que leur conférait le traité.

Tant que nous avons pu concevoir quelque espérance de reprendre les négociations, nous nous sommes résignés à attendre ; mais quand nous avons entendu répéter les doctrines émisees par M. Rogier, dans sa conversation avec l'envoyé de France, par les échos de la presse belge, nous avons dû, en perdant l'espoir de traiter, songer à prendre nos mesures.

La Belgique sentait si bien l'imminence de cette résolution, que ses négociateurs, pour en conjurer le danger, avaient, ainsi que je l'ai déjà fait observer, insisté vivement pour faire insérer dans l'acte qui aurait prorogé la convention de 1845 seulement jusqu'au 31 décembre de cette année, une clause expresse pour garantir jusqu'à cette époque le maintien du tarif des houilles. N'est-il pas dès lors évident qu'ils s'attendaient à voir modifier ce tarif dans un bref délai ?

Je n'insiste pas davantage sur ce point. La nécessité seule nous engage à exercer le droit que nous nous étions incontestablement réservé. Cette nécessité résulte des plaintes de notre industrie. La taxe très-modérée qui, en vertu de notre tarif, frappe les fontes et les houilles à leur entrée par la frontière de terre, forme, avec les clauses du traité de 1845, un ensemble de dispositions très-favorables à la Belgique, tandis que la France ne trouve l'équivalent de ces avantages que dans le traité. Conserver le bénéfice du tarif et nous enlever celui de la convention serait, de la part du cabinet de Bruxelles, une prétention qu'il nous est impossible d'admettre, alors surtout que le droit commun, qu'on ap-

(1) La confiance de M. Rogier dans le maintien du tarif ne s'appuyait pas seulement sur le mémoire de la chambre de commerce de Valenciennes ; elle s'appuyait sur le but et le caractère du traité du 22 août, elle s'appuyait sur l'impossibilité morale où se trouvait, à son sens, M. Drouyn de Lhuys, d'en venir si inopinément à une mesure extrême. Oui M. le Ministre de l'Intérieur se refusait à croire à l'exécution de cette mesure, et il en donnait les raisons à M. de Bassano, dans les termes les plus explicites.

Comme observation générale, nous dirons que c'est à tort que la note de M. Drouyn de Lhuys attribuée à M. le Ministre de l'Intérieur un rôle en quelque sorte dominant dans les négociations. Les déterminations ont été prises de commun accord entre les membres du cabinet, et la négociation, dont le siège était à Paris, non à Bruxelles, n'a cessé d'être dirigée par M. le Ministre des Affaires Étrangères.

M. le Ministre de l'Intérieur, comme il l'a dit à M. le duc de Bassano, dans sa lettre du 21 septembre, ne retire rien des conversations qu'il a eues avec Son Excellence ; il les maintient au contraire, mais dans leur intégrité.

Nul n'ignore, d'ailleurs, que les Gouvernements ne sont liés que par les actes que posent ou le langage que tiennent, au siège même de la négociation, les agents spécialement chargés d'en diriger le cours.

plique à nos produits, constitue, en fait, une flagrante inégalité à notre préjudice vis-à-vis d'autres États.

En effet, tandis que nos vins, nos soieries, nos articles de modes et nos tissus de laine et de coton subissent, en Belgique, la taxe générale depuis l'expiration du traité de 1845, les produits similaires du Zollverein, de la Hollande, de l'Angleterre et de la Sardaigne y jouissent d'un traitement privilégié. Ne sommes-nous pas, d'ailleurs, autorisés à chercher sur un autre marché, pour nos produits, par de nouvelles combinaisons douanières, les avantages que le marché de la Belgique cesserait de nous offrir?

Avant de corriger le vice de la situation actuelle, en apportant des changements à notre tarif des houilles, nous avons voulu faire auprès du Gouvernement belge une dernière tentative pour revenir à un accord. C'est dans cette vue que j'ai eu l'honneur de vous adresser, par les ordres du Prince-Président, ma note du 9 de ce mois. C'était une preuve nouvelle de notre esprit de conciliation et de notre vif désir de maintenir et de consolider entre les deux pays les relations de bon voisinage. Que demandons-nous en effet par cette note? Nous demandons purement et simplement la remise en vigueur de la convention de 1845 pour un temps limité, sauf à en modifier ou étendre les dispositions par une négociation qui pourrait être reprise sans délai.

C'est, en définitive, la combinaison que je proposais à M. Charles Rogier le 17 août, par l'intermédiaire de M. le duc de Bassano, puisqu'elle comprend, avec la convention littéraire et l'arrangement restreint, déjà conclu le 22 du même mois, l'application provisoire de la convention de 1845 et la réserve d'une négociation ultérieure sur l'ensemble des rapports commerciaux entre la Belgique et la France. Je demande, comme complément d'un accommodement pacifique, la remise en vigueur du dernier traité, d'abord parce que cette mesure ayant déjà été proposée par les plénipotentiaires belges à mon prédécesseur, M. le marquis de Turgot, je ne vois pas pourquoi ce qui était possible alors serait devenu impossible aujourd'hui.

Je le demande, parce que le meilleur gage d'amitié que se puissent donner les deux Gouvernements et les deux pays, c'est de ne souffrir aucune interruption dans un régime fondé à une autre époque avec des intentions réciproquement bienveillantes, et de le maintenir provisoirement pendant l'intervalle qui nous sépare d'un traité définitif, destiné à étendre ou amender celui de 1845. Je le demande, parce que le temps presse et que le mal exige un prompt remède. Or, l'adoption d'un système déjà connu et longtemps éprouvé, d'un type pour ainsi dire tout fait, n'est-il pas, à cet égard, infiniment préférable à des combinaisons nouvelles et incomplètes?

À ces ouvertures, quelles réponses, quelles objections avez-vous faites, Monsieur, soit dans votre note du 15, soit dans l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir le même jour avec vous?

Vous insinuez qu'il vous serait impossible de comprendre dans l'arrangement provisoire la disposition relative aux tissus de laine, et de n'y point inscrire la garantie du maintien du droit de 15 centimes sur les houilles : c'est-à-dire que vous offrez à la France un avantage de moins et une charge de plus.

Mais pourquoi repoussez-vous nos tissus de laine? C'est parce que le Zollverein vous menace de frapper vos produits si vous accordez aux nôtres, non pas une nouvelle faveur, mais le maintien d'un traitement stipulé par d'anciennes

conventions. Vous cédez à cette menace, vous semblez la trouver légitime, et lorsque la France, ayant repris sa liberté par votre refus de négocier, annonce qu'elle en fera usage et qu'elle changera ses droits de douane, vous vous récriez contre cette violence, vous vous soulevez contre cette oppression! En vérité, Monsieur, cela est difficile à comprendre.

Quant à l'inviolabilité du droit sur les houilles, êtes-vous mieux fondé à en réclamer la consécration, soit directement par une clause formelle, soit indirectement par une sorte de condition résolutoire qui, dans votre système, permettrait au Gouvernement belge de réclamer l'annulation du traité, si le droit sur les houilles venait à être augmenté, à l'instar, dites-vous, de la clause qui autorisait la France à demander la résiliation de l'ancien traité, dans le cas où le droit d'octroi sur les vins serait ultérieurement accru? Permettez-moi, Monsieur, de ne pas admettre cette analogie.

Les traités de 1842 et de 1845 consacraient un abaissement des droits de douane sur nos vins. Cet avantage devenait illusoire s'il eût pu être neutralisé par l'augmentation des taxes de l'octroi. C'est l'inconvénient auquel on a voulu parer : le cas actuel est différent. Il n'est pas question de régler par transaction diplomatique le régime des houilles. Cet article n'a pas sa place dans le traité. Nous ne voulons pas l'y introduire, parce que nous ne voyons aucune raison de faire à cet égard ce que n'a jamais fait le Gouvernement précédent.

Lorsque vous exigez, comme condition du maintien des bonnes et anciennes relations qui existaient entre les deux pays, l'exclusion de nos lainages et une garantie pour vos houilles, c'est vous qui souffrez que je vous le dise, qui proposez des *nouveautés*, c'est vous qui créez des obstacles à la continuation des bons rapports, c'est vous qui troublez la paix commerciale entre la Belgique et la France, et j'ai le droit de répéter ici ce que j'écrivais à Bruxelles le 19 août : « J'aime mieux laisser à d'autres que de prendre sur moi la responsabilité des lenteurs et de l'échouement des négociations. »

Encore un mot, Monsieur, sur une pensée que vous avez exprimée dans notre dernière conférence. Vous semblez croire que, dans la double hypothèse de l'acceptation ou du rejet de la transaction que je propose, le cabinet de Bruxelles serait en droit, dans le premier cas, d'ajourner jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, dans le second, d'anéantir la convention du 22 août, que, dûment pourvu des instructions de votre Gouvernement, vous avez négociée, conclue, signée. Je proteste hautement contre une pareille doctrine. L'acte du 22 août a son existence propre ; il n'est point subordonné, il n'est suspendu par aucune autre condition que le vote des Chambres et la ratification.

Il me reste à répondre, Monsieur, à une assertion qui se trouve à la fin de la note que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 15 de ce mois :

« Le Gouvernement français, dites-vous, demande que la convention du 13 décembre 1845 soit remise en vigueur immédiatement et *sans la participation des Chambres belges*. Or, le pouvoir exécutif, ajoutez-vous, ne pourrait poser un tel acte sans violer les dispositions expresses du pacte fondamental. »

De cette phrase et du commentaire que vous avez bien voulu m'en donner verbalement, quelques esprits peu éclairés ou malveillants pourraient induire que le Gouvernement français fait bon marché des scrupules constitutionnels du cabinet de Bruxelles, et que, dans ce conflit, que je regrette vivement, la Constitution belge est engagée.

Non, Monsieur, vous n'avez trouvé dans aucune de mes communications la demande que le Gouvernement belge se passât de la participation des Chambres pour un acte qui exigeait leur concours. Seulement, nous avons pu supposer que, attendu l'urgence et la gravité des circonstances, votre Gouvernement pourrait recourir à un *bill d'indemnité*, moyen usité dans les États constitutionnels, qui est un hommage et non une atteinte aux principes de cette forme de Gouvernement, moyen dont l'adoption n'avait pas toujours été pour MM. les plénipotentiaires belges un sujet de scandale, puisque, à un autre moment, il en avait été question et qu'ils paraissaient alors n'être pas complètement édifiés sur cette impossibilité légale qui se révèle aujourd'hui avec éclat.

Non, Monsieur, nous ne prétendons pas imposer au Gouvernement belge, par des rigueurs de tarif, la violation de la Constitution; nous le prions d'envisager, avec autant de sollicitude que nous, une situation dont la durée ne saurait se prolonger davantage, et nous lui demandons instamment d'employer le seul moyen efficace, suivant nous, de conjurer les périls de l'avenir. A un mal pressant il faut un prompt remède; c'est au cabinet de Bruxelles à voir ce que la Constitution belge permet ou défend.

Si la remise en vigueur immédiate de la convention de 1845, sauf à solliciter ultérieurement des Chambres un bill d'indemnité, lui semble aujourd'hui décidément impossible, ne peut-il pas, ainsi que je vous en ai déjà suggéré l'idée avant-hier, vous autoriser à signer sur-le-champ la remise en vigueur provisoire de la convention de 1845 et à me déclarer que les Chambres belges seront immédiatement convoquées en session extraordinaire pour que, dès l'abord, cet acte leur soit soumis?

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien réclamer de votre Gouvernement des instructions qui vous autorisent à faire une réponse catégorique à cette demande; le prochain courrier pourra, je l'espère, vous apporter ces instructions; j'attendrai votre réponse pour savoir si je dois ou non donner cours aux mesures dont les ordres du Prince m'ont prescrit éventuellement l'adoption.

Ces mesures, je le répète, je crois l'avoir démontré, sont l'exercice équitable d'un droit que nous nous sommes réservé. Si, à titre de représailles, la Belgique frappait de surtaxes nos produits et engageait avec nous une guerre de tarifs, elle assumerait à elle seule la responsabilité des conséquences d'une situation que, jusqu'au dernier moment, nous aurons fait tous nos efforts pour éviter.

Agréez, etc.

(Signé) DROUYN DE LHUYS.

N° IV.

Le Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. le Roi des Belges à M. le Ministre des Affaires Étrangères de France.

Paris, le 2 octobre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous terminez la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 septembre, par réclamer une réponse catégorique et par le retour du courrier à

vosre proposition du 9. Déjà j'avais fait connaître à Vosre Excellence que mon Gouvernement ne pouvait adhérer à la demande du cabinet de Paris, mais qu'il était prêt à signer, sans retard, une convention définitive, dont les bases étaient connues des deux parties.

A quoi bon, en effet, un arrangement provisoire, si on pouvait, tout aussi bien que dans trois mois, que dans six mois, arriver à la conclusion d'un traité définitif?

Vous n'avez pas cru devoir donner suite à cette ouverture; dès lors il ne me restait plus qu'à notifier à Vosre Excellence la résolution négative de mon Gouvernement, et c'est ce que j'ai eu l'honneur de faire le 19 septembre.

L'intention du Gouvernement du Roi était de s'en tenir là. Les considérations développées dans vosre dépêche n'avaient, sur aucun point, ébranlé ses convictions, et il jugeait au moins inutile de prolonger un débat renfermé par le Gouvernement français, dans un cercle hors duquel il n'admettait pas même la discussion. Cependant divers indices étant venus donner à penser que le silence pourrait être pris pour un acquiescement, j'ai été chargé, Monsieur le Ministre, de placer sous les yeux de Vosre Excellence les remarques qu'a suggérées vosre lettre du 17 septembre.

Vous semblez ne pas vous rendre compte de la surprise témoignée par le Gouvernement belge à la nouvelle de ce qui se préparait à Paris.

J'ai le regret de vous dire, Monsieur le Ministre, que les explications dans lesquelles vous avez bien voulu entrer n'ont pas mis fin à l'étonnement du cabinet de Bruxelles.

Et d'abord, Monsieur le Ministre, qu'il me soit permis de restituer à l'impression ressentie par le Gouvernement belge sa vraie nature. Nous n'avons rien insinué, comme vous paraissez le croire : ma lettre du 15 septembre n'a rien d'obscur, rien de douteux. Notre surprise n'a pas seulement été réelle, elle a été vive et pénible. Nous nous en sommes exprimés avec toute netteté et en toute franchise, comme on devait l'attendre d'un voisin loyal, sincèrement convaincu de la bonté de sa cause, et qui voit le trouble succéder immédiatement à une paix que la conclusion d'un traité venait à ses yeux d'affermir et de sanctionner.

« En prenant la détermination de modifier le tarif des houilles et des fontes introduites en France par la voie de terre, le Gouvernement français n'a, d'après vous, Monsieur le Ministre, rien fait qui doive surprendre; c'était un droit pour lui.

» Non-seulement ce droit ne peut être contredit dans son existence, il ne peut être critiqué dans son exercice. »

L'existence du droit, l'exercice du droit, voilà les deux points dont vous vous occupez dans la première et dans la seconde partie de vosre lettre.

Vous faites sortir le droit d'un ensemble de considérations que je passerai, avec vous, en revue.

Vous invoquez, en premier lieu, la pensée constante des négociateurs belges, les efforts tentés par eux pour obtenir une clause impliquant le maintien du tarif actuel des houilles à l'entrée en France. Il est très-vrai, Monsieur le Ministre, que nous avons demandé des garanties pour le commerce des houilles; mais à quoi sert un traité de commerce, si ce n'est à apporter la sécurité et des garanties aux articles principaux des échanges entre deux nations?

Comment croire que nous signerions un traité dans lequel nous vous accorderions l'abolition des réimpressions, et, de plus, des réductions sur les vins, sur les soieries, les modes, etc., etc.; enfin sur tous les objets qui intéressent votre commerce avec la Belgique, tandis que nous laisserions à l'écart l'intérêt le plus essentiel pour nous, celui des houilles?

Il importe d'ailleurs, et c'est le point important, de ne confondre ni les choses ni les dates.

A quelle époque remontent les craintes que nous aurions trahies, les avertissements que nous aurions reçus? Tout est antérieur au 18 août. Le Gouvernement du Roi a des appréhensions; soit. On lui donne lieu de croire que le commerce des houilles n'est pas à l'abri d'un danger éventuel; soit encore. Que fait-il alors? Il présente à la France quatre propositions, qui toutes, les trois dernières surtout, avaient pour but et devaient avoir pour effet de donner la sécurité aux rapports de la Belgique avec la France. Le Gouvernement français est appelé à exercer son choix entre ces combinaisons. Deux d'entre elles occupent une place particulière dans le débat. L'une (c'est la deuxième) comprend la prorogation du traité de 1845 pendant quelques mois et une convention littéraire. Qui dit prorogation provisoire, dit négociation ultérieure. La Belgique, en se dépouillant de sa principale concession, demande, avec raison, qu'on assure, dès ce moment, l'issue amiable de la négociation importante qui resterait ouvert devant elle. C'est là l'objet d'une déclaration spéciale qui faisait partie intégrante du projet d'arrangement dont il s'agit.

L'autre combinaison (c'était la quatrième) formait, au contraire, une solution définitive. C'est celle qui a été adoptée par vous et qui est devenue la convention du 22 août. Celle-ci ne fait-elle rien pour la sécurité de nos rapports commerciaux avec la France?

Ma lettre du 15 septembre, sous ce rapport du moins, est demeurée sans réponse: « Le Gouvernement français, vous disais-je, Monsieur le Ministre, n'a pas préféré, il est vrai, la deuxième combinaison, mais il a admis la quatrième; ces deux combinaisons avaient un élément, en grande partie, commun. Cet élément, c'était l'assurance de l'issue pacifique des longues et difficiles négociations entre les deux pays. L'assurance formait, dans la deuxième combinaison, l'objet d'une déclaration; dans la dernière, elle constituait le préambule et se retrouvait dans l'essence même de l'acte. De ce que le Gouvernement français n'a pas admis la seconde formule, il est donc loin d'être fondé à soutenir qu'il n'a contracté aucun lien sur la question qui nous occupe. Le Gouvernement belge pense, au contraire, être en droit de dire, d'après l'ensemble des considérations et des faits qu'il a exposés, que les mesures annoncées par Votre Excellence seraient, dans les circonstances et dans les termes où elles sont présentées, en opposition directe avec le caractère de l'arrangement du 22 août. »

Rien ne peut sans doute mieux rendre la pensée des négociateurs belges que leurs propres paroles. Permettez-moi de citer les termes dont ils se servirent lorsque, toutes les autres combinaisons étant épuisées et la rupture paraissant imminente, ils exposèrent, dans la séance du 18 août, la quatrième et dernière forme d'arrangement proposée par le Gouvernement belge.

Vous veniez de rappeler les combinaisons successivement discutées et écartées, et vous ajoutiez que la France n'ayant plus d'autre alternative que de se passer de tout traité avec la Belgique, le Prince-Président aurait à aviser à ce que

lui commandaient les intérêts du commerce français : « En énumérant ces diverses combinaisons, dirent nos plénipotentiaires, Votre Excellence oublie qu'il y en a une quatrième. En effet, nous vous avons répété plusieurs fois que la déclaration que vous repoussez était pour nous une nécessité, parce qu'il nous est permis de craindre que les conférences n'aboutissent point et que cet insuccès n'aigrisse peut-être l'esprit des deux parties. Mais Votre Excellence admettait avec nous tout à l'heure la possibilité, pour les deux pays, de vivre en bons voisins, sans le renouvellement du traité de 1845. D'un autre côté, cependant, la France, attache un grand prix à la convention littéraire. Eh bien, il est aisé de concilier les intérêts réciproques. Ne renouvelons plus le traité, qu'il n'en soit plus question, continuons nos bons rapports politiques et commerciaux, et, pour terminer cette trop longue négociation, acceptez, comme un gage de bonne entente et comme couronnement amical de cette œuvre si pénible, le traité littéraire moyennant compensation, et qu'il ne soit plus question ni de la prorogation devenue sans objet, ni de la déclaration *désormais inutile.* »

Votre Excellence accepta cette proposition, que l'arrangement du 22 août a été convertie en acte international.

Les négociateurs belges n'ont donc rien à désavouer de leur pensée; ce qu'il faudrait prouver ce n'est point qu'ils ont prévu telle ou telle éventualité, mais qu'ils n'ont obtenu aucune sauvegarde, et cette preuve reste à faire.

Il semble très-difficile, après tout ce qui précède, de tourner la pensée des négociateurs belges contre eux-mêmes et contre l'acte qu'ils ont posé.

Inutilement, dirait-on, que la deuxième combinaison embrassait la prorogation du traité de 1845 avec la convention littéraire, tandis que la quatrième ne comprenait que celle-ci; et que le Gouvernement français, ayant refusé d'admettre la déclaration pacifique dans la seconde combinaison, n'a pu l'accepter, sous une autre forme. dans la quatrième, attendu que s'il avait agi ainsi, il aurait donné pour avoir *le moins* ce qui suffisait pour lui faire avoir *le plus*. Le Gouvernement français, qu'on nous permette de le dire, n'est pas en droit de tenir ce langage. De quelle manière, avant l'incident actuel, nous a-t-il toujours fait envisager le renouvellement et même la seule prorogation du traité de 1845? J'en atteste les souvenirs de votre honorable prédécesseur et les vôtres. Quand, dans les conférences de mars et d'avril, on débattait les clauses de la convention littéraire, et que nous nous plaignions de ne pouvoir obtenir, sur tel ou tel point, des dispositions aussi favorables que celles qui figurent dans les arrangements de même espèce, conclus par la France avec l'Angleterre, la Sardaigne, etc., que nous objectait-on sans cesse? Vous êtes dans une position différente, vous venez nous demander le renouvellement d'un traité de commerce! Plus tard, quand il ne s'agissait que de la simple prorogation du traité de 1845 pour quelques mois. proposition que la retraite du ministère belge rendait, semblait-il, si opportune et si naturelle, que nous répondait-on? Vous n'aurez la prorogation, même provisoire, même *pour un seul jour*, que si vous signez immédiatement une convention littéraire et une convention douanière!

La prorogation pure et simple, nous vous l'avons offerte à vous-même, Monsieur le Ministre, le 18 août, et vous l'avez aussi repoussée. Et nous devions, au 22 août, considérer la prorogation comme une faveur que la Belgique ferait à la France. Nous devons croire que la deuxième de nos combinaisons,

parce qu'elle comprenait la prorogation, paraîtrait valoir plus que la quatrième pour la France ! Non, Monsieur le Ministre, nous ne l'avons pu croire ; non, nous ne l'avons pas cru, et ici comme ailleurs, comme partout, je cherche en quoi la pensée des négociateurs belges peut fournir quelque appui à la thèse que soutient le cabinet de Paris.

« Mais tandis qu'on négociait à Paris, on négociait aussi à Bruxelles ; à côté de la pensée officielle, il y a eu la pensée officieuse, et celle-ci, du moins, enlève tout prétexte à la surprise ! »

J'aurai l'honneur de vous suivre sur ce terrain, Monsieur le Ministre, mais trouvez bon qu'auparavant je fasse des réserves, au nom de mon Gouvernement, sur cette partie de votre communication. La lettre adressée par M. le Ministre de l'Intérieur de Belgique à M. le duc de Bassano, le 21 de ce mois, vous en expliquera la raison. Cela fait, je prends, telles qu'elles se trouvent, les indications que renferme votre office du 17 septembre.

Je commence par constater un premier point, fort essentiel dans l'espèce : c'est le 15 août qu'a lieu la première conversation entre M. le duc de Bassano et M. le Ministre de l'Intérieur de Belgique ; le 17, vous écrivez à M. le Ministre de France à Bruxelles. Le 19, M. de Bassano vous annonce que le Gouvernement belge a envoyé à Paris quatre propositions conçues dans un esprit de conciliation, en laissant au Gouvernement français le choix de la combinaison qui serait le mieux à sa convenance.

Je précise, en second lieu, l'opinion exprimée par M. le Ministre de l'Intérieur de Belgique : M. Charles Rogier n'était pas opposé, d'une manière absolue, à la reprise des négociations ; il n'excluait pas tout traité, seulement il craignait que les négociations n'aboutissent pas. Cela résulte des lettres de M. de Bassano, et la négociation officielle a surabondamment fait ressortir, pour vous surtout, Monsieur le Ministre, qu'il y a tel traité que M. le Ministre de l'Intérieur admettait, tel autre qu'il n'admettait point.

Le 18 août, le Gouvernement belge présente au Gouvernement français quatre combinaisons, et il le fait, vous voulez bien ne pas le mettre en doute, dans un esprit de conciliation et de paix. Vous trouvez aujourd'hui que le cabinet de Bruxelles témoigne à tort de l'étonnement ; vous ne refuserez sans doute pas d'avouer que sa manière de procéder au 18 août annonçait encore moins l'intention de surprendre !

Les quatre combinaisons sont discutées en détail dans la conférence du 18 août.

On compte parmi elles un projet de traité définitif ; c'est celui que M. le Ministre de l'Intérieur croit possible ; ce projet n'est pas adopté.

La question des laines, entre autres motifs, le fait écarter.

Mais il y en a un autre dont le sens est déterminé et par la manière dont il est amené, et par les explications dont il est accompagné, et par la nature même de l'acte. Cette combinaison a un préambule qui ne peut être une lettre morte et qui attribue pour but exprès à l'arrangement d'assurer le *maintien* des bons rapports entre les deux pays. — C'est celle-là que vous choisissez.

Ce que voyant, le Ministre que vous mettez personnellement en cause ne pouvait-il faire ce bien simple raisonnement :

Le Gouvernement français sait que le Gouvernement belge ne croit pouvoir conclure qu'un traité assis sur certaines bases.

Il sait que tout projet de traité en dehors de ces bases, c'est, pour la Belgique, l'impossibilité, la rupture.

Il n'adopte pas le projet de traité présenté par la Belgique, mais il accepte du Gouvernement belge, dont il connaît les vues, une combinaison *qui implique le maintien des bons rapports entre les deux pays*, et qui lui apporte à lui une satisfaction longtemps enviée par sa diplomatie commerciale, une concession dont la Belgique n'a jamais voulu se dépouiller sans garantie pour ses négociations ultérieures. C'est donc qu'il n'a pas le dessein de représenter plus tard au Gouvernement belge ce qui serait la rupture !

Je ne vois pas, Monsieur le Ministre, ce qu'on pourrait reprendre à ce raisonnement; mais, à coup sûr, il ne saurait servir à démontrer comment les paroles prononcées par M. le Ministre de l'Intérieur le 15 et le 18 août, nous expliquent ce qui se passe aujourd'hui.

Au nombre des faits qui ont dû nous ôter, à l'avance, toute illusion, vous rangez, Monsieur le Ministre, votre langage et votre attitude dans le cours de la négociation.

Entre toutes les considérations, celle-là, je m'empresse de le déclarer hautement, est la plus certaine d'obtenir les égards de mon Gouvernement et des négociateurs qui ont eu, en son nom, l'honneur de traiter avec vous. Mais, avec la meilleure volonté du monde, nous ne pouvons trouver, de ce côté non plus, rien qui ait dû nous faire recevoir sans surprise le coup que le décret du 14 septembre nous a porté.

Sans doute, vous avez écrit à M. le duc de Bassano, le 17 août, qu'il vaut mieux que les relations entre la Belgique et la France soient régies par des conventions que par le libre arbitre des tarifications; sans doute, vous avez, ce jour-là, indiqué le mode d'arrangement qui vous plaisait le plus. Je compléterai même vos citations. Le 15 août, au soir, vous nous disiez : « La convention de 1845 tombant et n'étant remplacée *par rien*, la Belgique ne peut pas trouver mauvais que nous cherchions et adoptions d'autres combinaisons de tarif; libre à elle d'en faire autant. »

Nous ne contestons point que vous vous soyez énoncé en ce sens, Monsieur le Ministre, mais quand le faisiez-vous? C'était le 15, c'était le 17 août, c'était avant la remise des quatre propositions belges.

Mais si la Belgique savait tout cela quand elle a formulé ses dernières propositions, si c'est précisément parce qu'elle ne voulait pas rester sans arrangement avec la France qu'elle s'est décidée à vous présenter quatre combinaisons, dont deux étaient provisoires et deux définitives, comment, après que vous avez adopté librement l'une de ses combinaisons, pouvait-elle conserver l'idée que le danger restait pour elle ce qu'il était avant; que la France acceptait le gage de la paix, mais qu'elle nous réservait la guerre, une guerre prochaine, une guerre immédiate?

Vous êtes revenu, dans la conférence du 18, sur ce sujet; les trois premières combinaisons belges avaient été successivement jugées inadmissibles; vous avez récapitulé la situation et vous avez terminé par dire que, toutes les combinaisons étant écartées, il ne restait pour la France d'autre alternative que de se passer de tout traité avec la Belgique, et que, dans cette position, le Prince-Président aurait à aviser à ce que les intérêts français lui commandaient.

C'est alors, Monsieur le Ministre, vous vous en souvenez sans doute, que

nous avons amené votre attention sur une combinaison dont vous ne vous étiez pas occupé; c'est alors que nous avons défini la quatrième formule d'arrangement dans les termes déjà rapportés ci-dessus, et qui ne sauraient certainement s'accorder, à notre jugement du moins, avec la perspective de rigueurs subséquentes.

Dans la séance du 20 août, après nous avoir fait connaître que le Prince-Président avait donné la préférence à la quatrième combinaison, vous avez bien voulu nous dire que, dans votre opinion et dans celle du Gouvernement français, la signature de la convention littéraire ne supposait plus la conclusion d'un grand traité commercial, mais ne supposait pas non plus l'impossibilité d'en conclure un plus tard, et que la Belgique, soit qu'elle en manifestât le désir dans huit jours, dans un mois, dans un an, etc., etc., trouverait toujours le Prince-Président disposé à traiter de nouveau.

Nous n'avons, en vérité, pu voir dans ces paroles l'annonce de la brusque proposition que devait recevoir le Gouvernement belge le 9 septembre, c'est-à-dire moins de trois semaines après que vous les aviez prononcées.

Enfin, le 22, dans le cours des conversations qui ont précédé la signature de la convention, vous avez exprimé l'espoir qu'avant peu de mois les deux parties seraient amenées, par leur intérêt réciproque, à ne pas se borner à la convention littéraire.

Mais, mon collègue et moi, nous n'avons vu là qu'une observation en parfaite harmonie avec le langage que vous aviez tenu le 20.

Les souvenirs de M. Liedts sont complètement d'accord, sur ce point, avec les miens et avec ceux de M. Carolus, qui assistait à la séance. Aucun de nous n'a saisi dans vos paroles la déclaration que la France ne voulait de la quatrième combinaison qu'à la condition que la Belgique pourrait être obligée, même dans un bref délai, de faire revivre le traité de 1845. Si une pareille condition avait été saisie par nous, nous eussions agi contrairement aux règles du bon sens et à nos instructions, en ne déclarant pas sur-le-champ que, la France l'entendant ainsi, notre devoir nous commandait de tenir la convention littéraire en réserve jusqu'au renouvellement de l'ancien traité. Si l'arrangement du 22 ne devait reculer la rupture que de quelques mois, de quelques semaines, de quelques jours peut-être, au gré du Gouvernement français, pourquoi n'aurions-nous pas accepté la rupture de suite? Mais ce que nous avons cru saisir dans vos paroles, c'a été un vœu, un vœu très-naturel. Les nations, pas plus que les individus, ne peuvent lier indéfiniment l'avenir. Ce vœu, nous le formâmes nous-mêmes, en ajoutant que, pour le réaliser, il était inutile d'attendre des mois, et qu'avant la fin de la journée il serait traduit en fait, si on acceptait le traité de 1845, avec les modifications indiquées par nous dans la conférence du 18 août (3^e combinaison belge); mais, je n'hésite pas à le déclarer, si, au moment où nous allions apposer notre signature sur la convention du 22 août, nous avions prêté à vos paroles le sens que leur donnent vos lettres du 9 et du 17 septembre et dont le décret, publié le 21, n'est que l'application, la plume serait tombée de nos mains!

J'ai consulté M. Liedts, mon collègue, et je n'ai fait dans la plupart des détails qui précèdent que reproduire les propres expressions de sa réponse. J'ai relu les rapports officiels que nous adressions à notre Gouvernement au sortir des conférences, et que nous écrivions sans nous attendre, sans songer à des

éventualités telles que celle qui nous fournit l'occasion de les citer. C'est à ces sources que je puise en vous écrivant aujourd'hui. Notre rapport sur la séance du 22, séance pendant laquelle la convention a été signée, ne fait mention d'aucune réserve ayant la portée dont il s'agit, et on doit pourtant bien admettre que si un fait si capital avait été seulement entrevu par nous, nous ne l'aurions, tout au moins, pas laissé ignorer à notre Gouvernement.

Loin de nous, encore une fois, Monsieur le Ministre, la seule pensée de faire planer, à quelque degré que ce soit, le moindre doute sur la véracité de vos paroles, anciennes ou présentes; mais voyant la convention du 22 août manquer le but principal que nous lui avons, quant à nous, assigné; frappés, malgré cet arrangement, dans nos plus grands intérêts industriels, et sommés, par dessus le marché, de reconnaître que nous avons dû prévoir ce résultat, qui pourra s'étonner que nous exposions avec chaleur les faits tels qu'ils nous ont apparus, tels que nous les avons constatés?

Encore un mot sur cette partie de votre argumentation. Le 24 août, immédiatement après avoir été reçus en audience officielle, par le chef de l'État, nous adressâmes, M. Liedts et moi, à notre Gouvernement un rapport qui renfermait le passage suivant: « Le Prince-Président a témoigné tout d'abord la satisfaction qu'il éprouverait que ces longues négociations eussent enfin abouti à un résultat favorable aux deux pays. Il eût été bien regrettable, dit-il, que, faute de s'entendre, les deux Gouvernements eussent peu à peu été entraînés à se faire une guerre de tarifs, car dès qu'on est entré dans cette voie, l'on ne sait plus ni comment, ni où l'on s'arrête.

» Nos intérêts mutuels en auraient eu grandement à souffrir. »

La dépêche se terminait ainsi: « Au moment où nous nous sommes levés pour prendre congé du Prince-Président, il nous dit: « Vous allez partir pour » Bruxelles, Messieurs; veuillez présenter mes compliments au Roi, et dire à » Sa Majesté que je me félicite que la conclusion du traité maintienne et tende » à augmenter encore les rapports de bonne intelligence et d'amitié qui existent » si heureusement entre la Belgique et la France. »

Après de semblables expressions, après cet ensemble de faits, le Gouvernement belge pouvait-il croire à une rupture prochaine de la paix commerciale entre les deux pays? Pouvait-il s'attendre à une mesure hostile que le Gouvernement de la Restauration n'avait même pas prise lorsque le roi des Pays-Bas frappait de prohibition les produits français?

L'examen des quatre propositions du 18 août peut-il conduire à une autre conclusion?

Ici je me trouve, je l'avoue, en présence d'un fait totalement inexplicable pour moi. Les propositions belges ont été arrêtées à Bruxelles, en conseil des Ministres, et la minute même nous en a été apportée à Paris. Nous les avons, l'une après l'autre, examinées avec vous, le 18 août; avant de nous quitter, vous avez pris la peine de les récapituler devant nous. Ma lettre du 15 septembre les répétait naguère encore, dans la forme première que leur avait donnée le Gouvernement du Roi et qui nous a constamment servi de guide. Votre lettre du 17 ne contient aucune remarque sur la définition, donnée par moi, deux jours auparavant, des diverses combinaisons, ni sur l'ordre dans lequel je les avais distribuées. Et cependant vous faites des quatre propositions belges un résumé dans lequel je ne retrouve plus les combinaisons du 18 août. Vos souve-

nirs vous auraient-ils mal servi ? Y aurait-il erreur matérielle ? Vous aller juger de la distance qui sépare les deux versions.

Première combinaison.

Formule primitive : — Prorogation pure et simple de la convention de 1845 jusqu'au 1^{er} janvier 1853.

Formule d'après votre lettre du 17 septembre : — *Statu quo* en fait et en droit, c'est-à-dire, de part et d'autre, application des tarifs généraux aux produits des deux pays.

Il n'y a évidemment rien de commun entre ces deux formules. D'après nos rapports officiels et d'après nos souvenirs bien précis, voici ce qui s'est passé dans la conférence du 18 août. Après avoir rappelé que toutes les difficultés naissaient du refus sans exemple qu'avait fait le Gouvernement français de la prorogation pure et simple de la convention de 1845, nous ajoutâmes : « Aujourd'hui que le tarif général fonctionne de part et d'autre, vous êtes, mieux que votre prédécesseur, à même de savoir que l'absence d'une prorogation nuit aux intérêts français plus qu'aux intérêts belges ; puisque nos exportations toilières, les seules que protégeât quelque peu le traité de 1845, diminuent d'année en année et sont destinées à s'arrêter tout à fait. « Quand la vérité de ces faits me serait démontrée, répondites-vous, je ne me croirais pas autorisé à revenir sur le passé et à accorder une prorogation que mon prédécesseur a refusée. »

Je tiens à faire cette rectification, non-seulement parce que, comme vous le dites avec justesse, la proposition, telle que vous la formulez, n'en eût pas été une, mais encore et surtout parce qu'il doit demeurer établi que cette remise en vigueur pure et simple du traité de 1845 pour un temps limité, que réclamait impérieusement le Gouvernement français au 9 septembre, on la lui a offerte au 18 août et au 10 juillet, et qu'il l'a deux fois refusée. Dire pourquoi le Gouvernement belge, à son tour, décline aujourd'hui ce qu'il admettait jadis, ce serait chose inutile ; il y a, sans parler d'autres motifs, un fait intermédiaire d'une grande portée et qui rend tout commentaire superflu ; ce fait, c'est la convention du 22 août.

Deuxième combinaison.

Celle que vous indiquez sous le n° 2 n'était pas, dans la teneur que vous lui donnez, comprise parmi les propositions belges primitives. J'y reviendrai plus loin.

Le n° 2 belge était, sauf un point, votre n° 3 d'aujourd'hui.

C'est donc de la combinaison belge n° 2 que je m'occupe ici.

La déclaration pacifique qui devait accompagner cette combinaison et qui devait étendre ses effets au delà de la prorogation, cette déclaration trouvait sa justification toute naturelle, non dans les prédictions venues de Bruxelles et dont le vrai caractère est maintenant fixé, mais dans des indices qui vous sont, Monsieur le Ministre, très-bien connus et qui nous laissaient des doutes sur la possibilité d'arriver plus tard à un grand traité. Était-il plus raisonnable de dire à la Belgique : Prorogeons provisoirement la convention de 1845 ; négocions, dans l'intervalle, un traité définitif ; la guerre sortira peut-être de cette négociation,

mais néanmoins commencez par signer, *hic et nunc*, une convention littéraire ! Est-ce une position que nous pouvions prendre ? La Belgique se désarmant de sa plus grande concession, il n'était que juste, semble-t-il, qu'elle ne restât pas exposée à une prochaine attaque.

« Mais on n'avait jamais rien demandé de semblable au Gouvernement précédent ! » A cela nous répondrons que jamais non plus le Gouvernement précédent n'avait obtenu de nous rien de semblable à ce que nous vous avons accordé. Les faits commerciaux ont, du reste, depuis lors, changé de caractère et de portée.

Avant de passer outre, je rappelle la connexité que j'ai établie ailleurs entre la 2^e et la 4^e combinaisons (belges).

Troisième combinaison.

C'est ici, je crois, la place de votre proposition n° 2, laquelle correspond, paraît-il, dans votre esprit, à la combinaison belge n° 3.

Nous ne revoyions pas à une négociation prochaine ; le commerce français ne devait pas rester longtemps sous le poids du tarif général de la Belgique. Notre troisième combinaison ne contenait rien de pareil, c'était ce même traité définitif que le 20 et le 22 août, le 7 et le 15 septembre, nous offrions de signer *dans les vingt-quatre heures*.

Quatrième combinaison.

Elle figure dans les deux versions sous le n° 4. C'est celle qui est devenue la convention du 22 août.

Cette combinaison ne comprenait ni la remise en vigueur de la convention de 1845, ni la reprise des négociations. — Nous nous entendons sur ce point.

Mais, nonobstant l'adoption de cette combinaison, la remise en vigueur de la convention de 1845 restait encore, selon vous, le gage *nécessaire* de la conciliation et de la paix.

Vous appuyez cet avis : 1^o sur la lettre confidentielle que vous avez écrite le 17 août à M. le duc de Bassano ; 2^o sur la réserve faite par vous après avoir signé l'arrangement du 22 août.

Permettez-moi de croire, [Monsieur le Ministre, que votre lettre du 17 août n'est plus dans le débat. Je pense avoir tracé la limite du rôle qu'elle peut jouer aujourd'hui. Je ne reviens sur cet élément de la discussion que pour ajouter une réflexion à celles que j'ai déjà faites antérieurement. De ce qu'au 17 août, avant de connaître nos propositions, vous voyiez la paix dans telle combinaison, devons-nous conclure qu'après avoir reçu des propositions, dont l'une au moins vous était totalement inconnue le 17 août, vous ne pourriez pas attacher la paix à quelque arrangement autre que votre proposition primitive, et, particulièrement, à cette combinaison que vous ne connaissiez pas quand vous écriviez votre lettre du 17 ?

Si vous ne voyiez pas la paix dans l'arrangement que vous acceptiez le 22 août, c'était rendre notre erreur singulièrement plausible, que de déclarer que cet acte avait pour but : « d'assurer le maintien des bons rapports entre les deux pays. »

Vous rappelez le langage que vous avez tenu après la signature. J'ai rapporté plus haut la manière dont vous aviez parlé — non pas avant le 18 août, mais le 20, après l'acceptation de l'une de nos propositions — de l'éventualité d'une nouvelle négociation entre les deux pays. Vos paroles semblaient évidemment réserver à la Belgique l'initiative des propositions nouvelles; ce qui en ressortait surtout, pour nous, c'était la promesse d'un accueil toujours bienveillant.

Le langage du 20 formait, pour nous, le commentaire naturel et nous indiquait le sens du langage du 22.

Je me souviens encore (la demande et la réponse sont textuellement mentionnées dans notre rapport officiel de ce jour-là) que, dans cette même conférence du 22, nous insistâmes pour obtenir l'adjonction des glaces aux articles belges qui seraient dégrevés par la convention déjà préparée; vous n'avez pas admis cette demande, mais vous avez ajouté : « Du reste, si la Belgique *désire un jour* reprendre la négociation d'un grand traité de commerce, cette concession pourra y trouver place. » Ces détails, l'ensemble des circonstances, la manière dont la 4^e combinaison avait été introduite, tout se réunissait pour ne nous laisser voir dans les expressions dont vous vous serviez après la signature de la convention, qu'une manifestation de bon vouloir pour l'avenir; mais nous ne soupçonnâmes pas même que ces quelques expressions renfermaient une réserve, un danger, la guerre! Et comment ne nous serions-nous pas trompés? Vous nous adressiez ces paroles et vous veniez de constater par écrit la volonté « d'assurer le maintien des bons rapports entre les deux pays. » Si l'on ne garantissait pas l'avenir, si l'on ne garantissait pas même le présent, qu'assurait-on, que maintenait-on?

Pour nous, Monsieur le Ministre, la portée de la convention du 22 août n'a pas été renfermée dans l'étroit espace qu'on lui attribue aujourd'hui. Nous nous serions fait scrupule de porter atteinte au commerce de la France, et, par contre, nous ne croyions pas non plus le nôtre exposé à des mesures telles que celles dont il est maintenant l'objet. Nous n'avons pas compris qu'on nous dît : « Vous êtes dorénavant libres de ne plus faire de traité, » et qu'on ajoutât : « Si vous ne refaites pas de traité, nous vous frapperons; » qu'on signât un acte « pour assurer le maintien des bons rapports » et qu'on attachât la paix, non pas à cet acte, mais à un autre.

A notre tour, Monsieur le Ministre, nous n'avons pas vu malice à tout cela; à notre tour, nous vous dirons que si vous n'avez pu vous engager sans le savoir, nous avons été, nous, bien sûrement frappés sans avoir dû le prévoir!

Je ne m'arrête pas au motif sur lequel vous croyez pouvoir faire reposer la sécurité et les illusions du Gouvernement belge. Il y a, en France même, des intérêts qui réclament le maintien des zones; c'est un fait connu de tout le monde, et qu'il eût été moins naturel de taire que de citer dans des discussions sur le commerce des houilles entre les deux pays.

Mais si le Gouvernement belge croyait avoir une si solide garantie de ce côté, pourquoi, vous demanderai-je à mon tour encore, pourquoi a-t-il cherché des sûretés d'un autre ordre?

Ai-je besoin, Monsieur le Ministre, de tirer de ces déductions une conclusion qui en découle assez d'elle-même?

Je devrais peut-être terminer ici. A quoi bon, en effet, parler de l'exercice

du droit, quand on n'est pas d'accord sur le droit lui-même, et que, réel ou non, le droit est exercé?

Si donc je me livre à quelques observations sommaires sur la seconde partie de votre dépêche, c'est pour un motif analogue à celui que j'indiquais au commencement de ma lettre.

Votre droit supposé établi, « vous étiez, dites-vous, juge du jour, de l'heure! » — Le 18 août, comme vous refusiez la prorogation pure et simple du traité de 1845 jusqu'au 1^{er} janvier prochain, nous vous parlâmes, M. Liedts et moi, des plaintes qui pourraient s'élever dans les départements du Nord et du Midi. Vous ne paraissiez pas vous en préoccuper alors. Vous nous déclariez que quand même il y aurait des plaintes, vous ne voudriez pas de la prorogation refusée par votre prédécesseur. Mais le 9 septembre, le temps presse; le mal exige un prompt remède; à un mal pressant, il faut un remède immédiat; pas de retard, pas d'ajournement; la convention de 1845 ou la rupture!

« Si vous avez attendu quinze jours, c'est que vous conserviez l'espérance que les négociations seraient reprises. » Mais n'avez-vous pas reconnu tout à l'heure que l'arrangement du 22 août ne comprenait pas la reprise des négociations? Le départ de M. Liedts a-t-il soulevé des observations à Paris?

« La Belgique sentait si bien l'imminence du danger, qu'elle a vivement insisté pour obtenir une clause qui garantit le maintien du tarif des houilles. »

J'ai déjà répondu à cette observation. Je me contenterai de faire remarquer, encore une fois, que vous faites complète abstraction de la convention du 22 août. Vous revenez sans cesse sur les démarches antérieures à cet arrangement, et vous raisonnez comme si cet acte international n'était venu nous apporter aucun motif de sécurité. C'est ce que le Gouvernement du Roi persiste à ne pas admettre.

Passons à la troisième partie de votre lettre.

Vous vous étonnez, Monsieur le Ministre, que nous n'ayons pas accueilli votre proposition du 9 septembre.

Cette proposition était, dites-vous, une preuve nouvelle de l'esprit de conciliation du Gouvernement français. — Présenter *ex abrupto* une proposition que l'on a soi-même et plusieurs fois rejetée, en exiger l'adoption à bref délai, refuser toute discussion en dehors de son propre thème, est-ce faire de la conciliation?

« La France ne trouve que dans le traité de 1845 l'équivalent du tarif appliqué aux houilles et aux fontes belges. » — Nous avons vraiment pensé jusqu'ici que le tarif français, qui prohibe nos fabricats, ou les frappe de droits élevés, ne pouvait, même avec deux exceptions portant sur des matières premières, être mis en parallèle avec le nôtre, qui passe, à bon droit, pour être modéré.

Mais, dit-on, le tarif du droit commun est moins favorable à la France que ne l'était le tarif du droit conventionnel; consacré par le traité de 1845. D'accord; mais nos fils et tissus de lin jouissaient aussi en France, avant le 10 août dernier, d'un régime que vous ne leur accordez plus aujourd'hui. Replaçons cette question dans ses véritables termes. Après le 22 août, vous l'admettez explicitement, chacun est libre de traiter encore ou de ne plus traiter. On est, de part et d'autre, soumis aux tarifs établis par la législation générale. Le tarif belge, dans son ensemble, est plus libéral que le tarif français. Vous venez tout à coup exiger de la Belgique qu'elle modifie son tarif général à votre profit.

Pourquoi? Est-ce pour des raisons antérieures à la convention du 22 août? Cet arrangement nous promettait la paix. Est-ce pour des motifs d'une date plus récente? Mais quelles mesures préjudiciables à votre commerce avons-nous prises depuis le 22 août?

« Pendant que les vins, les soieries, les modes, les tissus de laine et de coton d'origine française subissent en Belgique la taxe générale, les produits similaires du Zollverein, de la Hollande, de la Sardaigne et de l'Angleterre y jouissent d'un traitement privilégié. » — Les similaires hollandais favorisés représentent, à l'entrée en Belgique, une valeur de 90,000 francs; les similaires sardes, rien. Pour ce qui est des similaires anglais, c'est par erreur que vous les croyez soustraits au tarif général.

Le chiffre des similaires allemands va jusqu'à 2,817,000 francs, ce qui forme la huitième partie de l'importation française des mêmes articles. Leur privilège est d'ailleurs attaché à un traité qui expire dans un an. Quoi qu'il en soit, souffrez que je vous pose une question précise. Si nous avions dénoncé la convention du 16 février dernier entre la Belgique et le Zollverein, le décret du 14 septembre n'aurait-il point paru?

« C'est la combinaison qu'on mentionnait déjà dans une lettre écrite à M. de Bassano, du 17 août. » — Le Gouvernement français a su, le 18, à quelles conditions cette combinaison était possible et il en a préféré une autre.

« Le Gouvernement belge ayant offert la remise en vigueur du traité de 1845 à M. le marquis de Turgot, on ne voit pas pourquoi il ne peut l'accepter aujourd'hui. » — La prorogation pure et simple du traité de 1845 a été offerte, non-seulement à M. de Turgot, mais à vous-même, Monsieur le Ministre. En bonne logique ce serait donc plutôt au Gouvernement français à dire pourquoi il l'a jadis et itérativement déclinée. — Je répéterai, cependant, pour expliquer nos déterminations aux deux époques, qu'il y a entre celles-ci un fait d'une signification très-claire, la convention du 22 août.

« Le meilleur témoignage d'amitié que puissent se donner les deux Gouvernements, c'est de maintenir provisoirement la convention de 1845, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif. » — Il est fâcheux que le Gouvernement français n'ait pas pensé de cette manière quand, ainsi que je le disais plus haut, nous lui avons précisément offert la prorogation pure et simple du traité de 1845, jusqu'à la conclusion d'un traité nouveau; mais il ne m'appartient pas de rechercher les motifs de sa conduite.

« Le Gouvernement belge a répondu à la proposition du 9 septembre par des exigences exagérées. Il a offert à la France un avantage *de moins*; il a voulu lui imposer une charge *de plus*. » Je ne saurais accepter, Monsieur le Ministre, cette appréciation.

Nous avons, en 1845, stipulé pour notre industrie linière. Depuis lors, la vente de nos fils et tissus de lin en France est tombée de 26 millions de francs au tiers de cette somme, à peu près. Le fait n'est point contestable, il n'est pas contesté. Est-il extraordinaire, est-il contraire à l'équité de compenser un tel déficit par le retrait de l'une de nos anciennes concessions? Mais cette ancienne concession, vous l'avons-nous toujours refusée dans le cours des dernières négociations? Non. Nous avons offert de la maintenir si vous vouliez accorder certaines faveurs aux produits de notre industrie lainière.

Nous avons reçu un refus absolu pour les tissus, une offre illusoire pour les

fil de laine. Nous n'avons aucun motif de cacher que cette question tient à nos rapports avec l'Allemagne comme à nos rapports avec la France ; pas plus d'un côté que de l'autre, nous n'avons cédé ou nous ne céderions à la menace, à la violence. Mais après avoir repoussé le principe dont j'ai fait ressortir plus haut l'équité, après avoir refusé toute réciprocité aux produits de notre industrie lainière, on ne peut raisonnablement critiquer la marche que nous avons suivie.

Quant aux houilles, nous ne demandions pas que la France modifiât son tarif à notre profit, mais nous exprimions le désir que la France, traitant avec nous, nous promît de conserver un régime qui a été établi en vue de ses intérêts et non des nôtres, et qui a été maintenu même alors que les deux pays étaient en état d'hostilité commerciale. Veuillez remarquer, d'ailleurs, dans quelle position vous nous mettez. « Signez tel traité, nous dit-on, ou vos houilles seront frappées ; » et on les frappe en effet ; mais, nous dit-on en même temps et presque dans la même dépêche : « N'espérez pas que le régime des houilles puisse entrer dans un traité entre les deux pays ! »

Je terminerai, Monsieur le Ministre, en reproduisant les motifs qui n'ont pas permis à mon Gouvernement belge de donner son assentiment à votre proposition du 9 septembre.

J'emprunterai ce résumé au rapport que le Gouvernement du Roi vient de présenter à la Législature nationale.

Le Gouvernement belge n'a pas accepté la dernière proposition du Gouvernement français, parce que, dans la manière dont elle était présentée, dans la manière dont elle devait être admise et exécutée, elle touchait, pour nous, à des considérations qui ne sont pas seulement du domaine matériel et dont nous ne saurions laisser l'appréciation exclusive à un Gouvernement étranger ;

Parce que cette proposition altérerait, à nos yeux, le caractère et la portée de l'arrangement du 22 août ;

Parce qu'en nous replaçant devant une négociation nouvelle, l'on n'offrait pas de faire rentrer la convention du 22 août parmi les éléments de cette négociation ;

Enfin, parce qu'en réclamant la remise en vigueur provisoire de la convention de 1845, on ne laissait pas même entrevoir *les bases sur lesquelles la future négociation pourrait s'établir*.

Le Gouvernement belge n'a jamais été et n'est point encore aujourd'hui opposé à tout traité ; mais il considérait certaines questions comme pouvant, quelque bon vouloir qu'il y mît, former obstacle à un arrangement.

Le Gouvernement français ne l'ignorait point. S'il n'avait pas l'intention de faire de ces questions des conditions absolues du futur traité, pourquoi le taire ? Et s'il avait cette intention, pourquoi vouloir, en recourant même à des mesures rigoureuses, nous faire entrer dans une négociation au bout de laquelle se trouverait la rupture ?

Agréez, etc.

(Signé) FIRMIN ROGIER.
